



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES
ET SERVICES À LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20251208-3014C-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 12 décembre 2025
Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 8 décembre 2025

79 élus présents (104 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SITE
PÉRISCOLAIRE « CLAIRE ROMAN » À MULHOUSE (2026-2028) – CHOIX
DU DÉLEGATAIRE ET APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION
D'EXPLOITATION (1.2.1/3014C)**

Lors de sa séance du 09 décembre 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la délégation de service public en tant que mode d'exploitation des sites périscolaires « Claire Roman » de Mulhouse, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Dans le cadre de la procédure des consultations menées, un dossier de candidature a été reçu de la part du CSC AFSCO, gestionnaire actuel du site.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 17 juillet 2025 pour examiner les candidatures et admettre les candidats à présenter une offre.

Les garanties professionnelles et financières telles que résultant des pièces fournies conformément à la liste des documents exigés dans le règlement de la consultation ayant été estimées suffisantes, la Commission a retenu le candidat et l'a admis à présenter une offre pour la DSP, puis au cours de la même séance a procédé à préconisé l'ouverture des négociations avec le candidat pour améliorer sa proposition et solliciter une explication sur les budgets prévisionnels proposés.

Suite à une phase de négociation par voie dématérialisée et en présentiel, l'offre finale a été remise le 03 octobre 2025.

Sur le plan qualitatif, l'AFSCO présente, après négociation, un projet d'établissement complet et clair dans toutes ses composantes. Du fait de sa présence de longue date sur le territoire, et de son expérience dans la gestion d'accueils Petite enfance et périscolaire, l'association peut s'appuyer sur sa grande connaissance du monde de l'animation et du public accueilli.

D'un point de vue financier et après négociations, l'AFSCO propose une offre cohérente, que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Ci-dessous la contribution annuelle en euro constant demandée à Mulhouse Alsace Agglomération pour l'année 2026 :

DSP Claire Roman - Mulhouse	2025	2026
Périscolaire	200 798,00€	227 212,00€

L'analyse financière détaillée figure en annexe du rapport de l'exécutif.

A noter, la contribution annuelle sera revue chaque année en prenant compte une revalorisation à hauteur de 75% de l'IPC (indice des prix à la consommation) de l'année précédente.

Par exemple, pour l'année 2027, la contribution sera revalorisée à hauteur de 75% du taux de l'IPC2026.

Ainsi, il ressort de cette analyse que le CSC AFSCO présente de bonnes garanties pour assurer un service public de qualité.

Par conséquent, il est proposé de désigner le CSC AFSCO » pour assurer, l'exploitation du site périscolaire « Claire Roman » de Mulhouse.

Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation du site périscolaire « Claire Roman » de Mulhouse au CSC AFSCO,
- approuve les termes de la convention de délégation de service public,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (5)

- PV de la commission DSP du 17 juillet 2025
- Rapport de la commission DSP du 14 novembre 2025
- Rapport de l'exécutif et son annexe financière
- Projet de convention d'exploitation et ses budgets
- PV de la commission DSP du 14 octobre 2025

Ne prennent pas part au vote (2) : Christiane SCHELL et Chantal RISSER
(représentée par Paul QUIN)

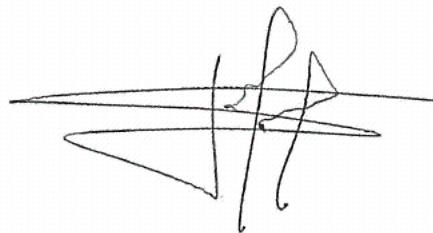
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "JL Schildknecht".

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fabian Jordan".

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
Service Finances et Marchés Publics

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN DU SITE PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN A MULHOUSE

CANDIDATURE

I. Rappel du contexte et des critères d'analyse des candidatures

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

Le service sera assuré sur le site suivant : 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Il dispose des capacités d'accueil suivantes :

Service	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	50 places	30 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	84 places	56 places
Total	134 places	86 places

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 3 ans de durée du contrat de 2 532 000 € HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) sa candidature pour la DSP dans le délai imparti :

- **L'association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO) – 10 rue Pierre Loti – 68 200 MULHOUSE**

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de délégation de service public établira la liste des candidats admis à présenter une offre après examen des garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service délégué et l'égalité des usagers devant le service public.

II. Analyse des candidatures

Le dossier de candidature du candidat est complet.

Garanties financières :

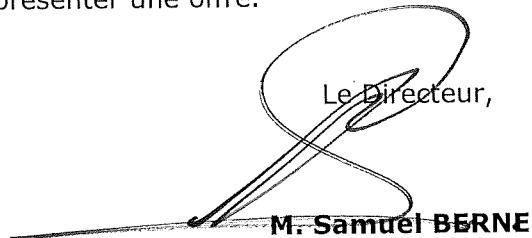
Exercice	2022	2023	2024
CA global	3 550 948,88	3 767 410,93 €	3 705 913,24 €
Résultat net	- 83 811,14 €	- 139 812,86 €	- 276 731,66 €

Références en cours : le candidat présente comme référence la gestion des activités périscolaires du site Claire Roman à Mulhouse.

Moyens humains : les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité du service et l'égalité des usagers sont détaillés et satisfaisants.

III. Conclusion

Le candidat justifie des garanties professionnelles et financières suffisantes, de son respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail et de son aptitude à assurer la continuité du service délégué et l'égalité des usagers devant le service public. Il est donc proposé à la Commission d'admettre ce candidat à présenter une offre.



Le Directeur,
M. Samuel BERNE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
Service Finances et Marchés Publics

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN DU SITE PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN A MULHOUSE

OFFRES

I. Rappel du contexte et des critères d'analyse des offres

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

Le service sera assuré sur le site suivant : 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

Service	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	50 places	30 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	84 places	56 places
Total	134 places	86 places

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 3 ans de durée du contrat de 2 532 000 € HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) une offre pour la DSP dans le délai imparti :

→ **L'association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO) – 10 rue Pierre Loti – 68 200 MULHOUSE**

Les critères d'analyse sont les mêmes pour toutes les DSP. **L'analyse de l'offre porte sur :**

- Critère N°1 : Qualité du service rendu aux usagers**

Ce critère est apprécié au regard du projet d'établissement/éducatif et du projet de règlement de fonctionnement.

- Critère N°2 : Qualité de l'économie du service délégué.**

Ce critère est apprécié au regard du montant prévisionnel de la compensation financière aux obligations de service public, versée par m2A et de la pertinence globale du montage juridique et financier.

- **Critère N°3 : Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure**

Ce critère est apprécié au regard de l'organisation de la structure et des moyens humains dédiés, des moyens techniques des moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du bâtiment, des investissements réalisés pour la mise en œuvre du projet pédagogique et de la qualité de l'alimentation proposée, d'engagements en matière d'insertion professionnelle et de performance environnementale.

II. Analyse des offres

A. Qualité du service rendu aux usagers

L'analyse détaillée figure en annexe 1.

Points forts :

- L'association est reconnue par les habitants et contribue depuis de nombreuses années à la vie sociale et culturelle du quartier.
- L'ancrage géographique de l'association au sein du quartier des Coteaux. L'association est reconnue par les habitants et participe à la vie sociale et culturelle du quartier.

Points faibles :

- Le Projet social de l'association constitue une pièce manquante au dossier.
- Les modalités d'encadrement et les fonctions de responsable de site ne sont pas précisées
- Le projet pédagogique et le projet éducatif sont très sommaires et mériteraient d'être étoffés.

B. Qualité de l'économie du service délégué

Afin d'analyser l'offre, est examiné le montant global de la contribution demandée à m2A, la contribution à la place et l'heure facturée et un prix de revient horaire (total des charges / nombre d'actes réalisés).

L'analyse financière de la proposition de contribution des candidats figure en annexe 2.

1) Le montant global de la contribution demandée à m2A

Participation m2A budgétée par le candidat —	2026	2027	2028	TOTAL
Variante Périscolaire	264 306 €	267 647 €	281 685 €	531 953 €

Variante proposée sur une capacité réduite (midi : 40 maternelles + 28 élémentaires & soir : 20 maternelles + 28 élémentaires).

A titre de comparaison, la subvention versée en 2023 et 2024 est de 200 798 €.

2) La contribution et les participations familles à l'heure facturée équivalent maternelle (périscolaire)

La contribution à l'heure facturée équivalent maternelle est le rapport entre les charges globales et les heures facturées équivalent maternelle, les heures facturées équivalent maternelle représentant l'addition des heures facturées maternelles et des heures élémentaires ramenées sur une base heures maternelles, à des fins de comparaison homogène entre gestionnaire (1 heure élémentaire = 0.74 heure maternelle, compte tenu des ratios d'encadrement différent, soit 1 animateur pour 10 maternelles, 1 pour 14 élémentaires).

Offre variante n°1 Périscolaire	2026	Réel 2024	Δ %
Contribution m2A	11,48 €	10,58 €	+8,6 %
Participations familles	1,95 €	2,09 €	- 6,9 %
Contribution m2A + Participations familles	13,43 €	12,67 €	+ 6,0 %

3) Le prix de revient horaire

Le prix de revient horaire s'obtient en faisant le rapport entre les charges globales et les heures d'accueil (heures réalisées).

Les tableaux ci-dessous récapitulent le prix de revient moyen par heure pour le périscolaire.

Offre initiale	2026	2027	2028	Réel 2024 pour info	Δ % 2026 vs 2024
Périscolaire	13,25 €	13,76 €	14,27 €	16,06 €	- 17,5 %

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

Points forts :

- Le mémoire technique est relativement bien détaillé pour les aspects liés aux moyens humains et à l'organisation du service

Points faibles :

- Le mémoire technique reste incomplet en ce qui concerne des moyens matériels et techniques, les repas, ainsi que pour la sécurité, santé et contrôle réglementaire.
- Les modalités de traitement des données personnelles sont à préciser.

III. Conclusion

1) Synthèse des éléments principaux de l'analyse

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, la Commission estime que l'offre du candidat « **Association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO)** » présente :

- Un nombre de places proposé inférieur au DCE et pourtant des taux d'occupation bas – midi à 85 % et soir 62.5 %
- Une proposition financière très élevée qui demande des clarifications, en particulier sur les postes d'alimentation ; nettoyage et ou pilotage/logistique,
- Une affectation du pilotage/logistique à préciser
- Poste animation/transport à préciser.

2) Demandes complémentaires et propositions de négociations à mener

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, la Commission préconise l'ouverture de négociations par le Président ou son représentant avec le candidat « **Association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO)** ».

A cette fin, les éléments complémentaires suivants sont sollicités :

- **QUALITE DU SERVICE**

1. Fournir le Projet social de l'association qui constitue une pièce manquante au dossier

- **ELEMENTS FINANCIERS**

C 6.1b - CEP - trame analytique Equipement m2A :

- **Participations familles** : Donner le détail du calcul des participations familles pour 2026 (+12.9% comparé à 2024 alors que les heures facturées augmentent de 24%).

- **Subventions Caf** : Détail précis des subventions Caf pour l'équipement crèche et notamment des autres subventions Caf pour 2026.

- **Poste alimentation traiteur repas/goûters** : Détail précis du chiffrage 2026 relatif à ce poste : **description attendue du mode de calcul** (nombre de repas/goûters enfants, nombre de repas pour les professionnels le cas échéant, coût du repas/goûter, à préciser avec les hypothèses de calcul sous-jacentes).

- **Poste fluides** : Justification de ce poste (8 K€ comparé à 0 K€ en 2024) ; fluides affectés via à la logistique pour 102 K€.

- **Poste entretien, réparations, maintenance des biens immobiliers (3,2 k€)** : Donner le détail de la dépense estimée.

- **Poste prestations extérieures (nettoyage)** : 37 K€, justification de la dépense (périmètre de la mission, volume des interventions...) ; quel équivalent de la dépense en 2024 ? Quelle clé d'imputation le cas échéant ?

C 6.1c - CEP - trame analytique pilotage-logistique :

- Expliciter la clé de répartition utilisée entre les sites pour le pilotage (périscolaire : 8 % ; crèche : 41 %, autres activités : 47 %, sachant que 4 % (soit 15 K€) sont non affectés à ce stade et qu'il convient d'affecter).

- Expliciter la clé de répartition utilisée entre les sites pour la logistique (périscolaire : 8 % ; crèche : 34 % et autres activités : 58 %) exemple : % des charges, % des recettes, % des ETP... **description attendue.**
- Les charges de personnel figurant au CEP (319 974 €) et les impôts & taxes sur rémunérations (27 414 €) pour un total de 346 778 €, ne concordent pas avec le détail de la masse salariale des personnels affectés au pilotage (382 902 €). Il convient d'apporter les corrections nécessaires.
- Compléter la **trame CEP Pilotage/logistique pour 2024**, à l'instar de ce qui a été fait pour 2026, afin de comprendre l'évolution du pilotage/logistique.

C 6.2b - Récap activité péri :

- **Taux d'occupation périscolaire :** Transmission du taux d'occupation réel 2025 de l'équipement (maternelle et élémentaire) pour le midi et pour le soir au 30/06/2025.

C 6.3b - Afsco Tableau récap ETP péri :

- Corriger le tableau de manière à avoir le bon affichage des quote-parts ETP (pour illustration : 0,45 ETP pour un temps plein affiché à 45 % et non 0,01 ETP comme indiqué à ce jour).

C 6.4a - Afsco Détail masse salariale équipement :

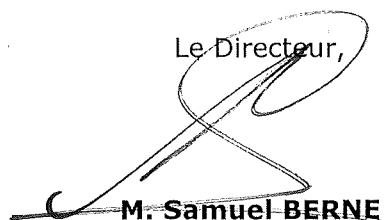
- Corrections à apporter : le détail de la masse salariale des personnels affectés à l'équipement (264 K€ de rémunérations) ne concorde pas avec les 133 K€ du CEP. Il conviendrait également d'apporter les corrections nécessaires de manière à ce que les ETP du détail de la masse salariale concordent avec le tableau récap ETP péri (C_6.3b).

C 6.4b - Détail masse salariale pilotage & logistique :

- Le total des dépenses de personnel (382 K€) ne concorde pas avec le total impôts et taxes (sur rémunération) et charge de personnel du "C_6.1c - CEP - trame analytique pilotage & logistique DEF" (347 K€ au global).
- Les ETP indiqués doivent correspondre au temps de travail des salariés concernés et non à la QP imputée au périscolaire ; idem pour la logistique.

• MOYENS ET ORGANISATION

1. L'annexe C_10 « modalités de traitement des données personnelles » est à compléter
2. L'annexe C_3 est à compléter pour préciser les moyens matériels et techniques (équipement, mobilier, matériel pédagogique, informatique...) ainsi que pour ce qui relève de la sécurité, santé et des contrôles réglementaires
3. Est-ce que les principes de la loi EGALIM sont respectés ?
4. A quoi correspond l'encadrement pour la confection des repas par l'entreprise « Pomme et Chou » ?

Le Directeur,

 M. Samuel BERNE



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
PL/SG

Concession portant Délégation de Service Public

Exploitation, gestion et entretien du site périscolaire Claire Roman à Mulhouse

Rapport de l'exécutif

I. Historique de la procédure

Lors de sa séance du 09 décembre 2024, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la concession de services portant délégation de service public en tant que mode d'exploitation **des activités périscolaires du site Claire Roman à Mulhouse**, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Il est rappelé ci-dessous les périmètres de la délégation de service public faisant l'objet du présent rapport :

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un déléataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

Le service sera assuré sur le site suivant : 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Les capacités d'accueil indiquées dans le dossier de consultation sont les suivantes :

Service périscolaire	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	50 places	30 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	84 places	56 places
Total	134 places	86 places

La valeur estimée du contrat est évaluée par le concédant à un chiffre d'affaires total sur les 3 ans de durée du contrat de 2 532 000,00€ HT (valeur : novembre 2024).

Candidat(s) ayant présenté(s) une offre pour la DSP dans le délai imparti :

➔ **L'association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO) – 10 rue Pierre Loti – 68200 MULHOUSE**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) s'est réunie le 17 juillet 2025 afin d'examiner la candidature et d'admettre le candidat à présenter une offre.

La candidature ayant été admise, il a été procédé au cours de la même séance à l'examen de l'offre. La Commission a considéré que :

- L'offre de l'association AFSCO était acceptable au regard des critères qualitatifs et quantitatifs énoncés et que les pièces produites par le candidat étaient conformes à la liste des documents exigés dans le règlement de consultation.

A partir de son avis circonstancié sur l'offre, la Commission a préconisé l'ouverture de négociations avec le candidat AFSCO pour clarifier quelques points relevés et solliciter une explication sur les budgets prévisionnels proposés.

II. Critères d'analyse des offres

Les critères d'analyse sont les mêmes pour toutes les Délégation de Service Public. **L'analyse de l'offre porte sur :**

- **Critère N°1 : Qualité du service rendu aux usagers**

Ce critère est apprécié au regard du projet d'établissement/éducatif et du projet de règlement de fonctionnement.

- **Critère N°2 : Qualité de l'économie du service délégué.**

Ce critère est apprécié au regard du montant prévisionnel de la compensation financière aux obligations de service public, versée par m2A et de la pertinence globale du montage juridique et financier.

- **Critère N°3 : Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure**

Ce critère est apprécié au regard de l'organisation de la structure et des moyens humains dédiés, des moyens techniques des moyens mis en œuvre pour l'entretien et la maintenance du bâtiment, des investissements réalisés pour la mise en œuvre du projet pédagogique et de la qualité de l'alimentation proposée, d'engagements en matière d'insertion professionnelle et de performance environnementale.

III. Analyse des offres avant négociation

A. Qualité du service rendu aux usagers

L'analyse détaillée figure en annexe 1.

Points forts :

- L'association est reconnue par les habitants et contribue depuis de nombreuses années à la vie sociale et culturelle du quartier.
- L'ancrage géographique de l'association est avéré au sein du quartier des Coteaux. Elle est reconnue par les habitants et participe à la vie sociale et culturelle du quartier.

Points faibles :

- Le Projet social de l'association constitue une pièce manquante au dossier.
- Les modalités d'encadrement et les fonctions de responsable de site ne sont pas précisées
- Le projet pédagogique et le projet éducatif sont très sommaires et mériteraient d'être étoffés.

B. Qualité de l'économie du service délégué

Afin d'analyser l'offre, sont examinés le montant de la contribution demandé à m2A, le montant global de la contribution m2A et des participations familles à l'heure facturée équivalent maternelle ainsi que le coût de fonctionnement courant à la place équivalent maternelle.

L'heure facturée équivalent maternelle et la place équivalent maternelle sont les unités de mesure homogènes utilisées dans les analyses.

Les heures facturées élémentaires et les places élémentaires sont exprimées en équivalent maternelle, sur la base du ratio d'1 élémentaire égal à 0.74 maternelle (10/14), compte tenu des ratios d'encadrement différents enfants (1 professionnel pour 10 maternelles et 1 pour 14 élémentaires).

Les places équivalent maternelles midi et soir sont, quant à elles, pondérées par leurs plages horaires respectives (2 heures et 2.5 heures) pour aboutir au nombre total de places équivalent maternelles.

L'analyse financière incluant la proposition de contribution du candidat figure en annexe 2.

1) Le montant de la contribution demandée à m2A

Une variante a été proposée par le candidat avec une capacité réduite : 40 maternels et 28 élémentaires à midi ; 20 maternels et 28 élémentaires le soir.

Un projet d'ampleur est en cours sur le quartier des Côteaux, avec la création de 3 écoles, la dernière étant prévue pour 2028, la démolition de nombreux logements et la création de nouvelles habitations à terme.

Aujourd'hui, le périmètre de la structure « Claire Roman » n'est pas fixé, dépendant directement des effectifs scolaires et impact sur les habitants.

C'est dans ce cadre que le périmètre est revu à la baisse, afin de répondre à la réalité actuelle.

Contribution m2A budgétée par le candidat	Proposé 2026
Variante	264 306,00€

La contribution demandée pour la 1^{ère} année est de 264 306,00€, soit une valeur potentielle globale sur les 3 ans du contrat de 792 918,00€ en euros constants, hors indexation.

A noter, une indexation est en effet prévue au contrat selon les critères suivants : revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPC (indice des prix à la consommation) de l'année N pour la contribution du délégant

A titre de comparaison, la subvention versée en 2024 est de 200 798,00€.

2) La contribution et les participations familles à l'heure facturée équivalent maternelle

Offre variante	Proposé 2026	Réel 2024 à titre indicatif	Δ % 2026 vs 2024
Contribution m2A	11,48€	10,58€	+8,6%
Participations familles	1,95€	2,09€	- 6,9%
Contribution m2A + Participations familles	13,43€	12,67€	+ 6,0%

3) Le coût de fonctionnement courant à la place équivalent maternelle

Le coût de fonctionnement courant représente l'ensemble des charges courantes, à l'exception des fluides et des dépenses à caractère mobilier et immobilier (leasing, entretien, dotations aux amortissements,...) ; il est exprimé à la place équivalent maternelle.

Offre Variante	Proposé 2026	Réel 2024 à titre indicatif	Δ % 2026 vs 2024
Coût de fonctionnement courant	6 954,00€	4 711,00€	+47.6%

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

Points forts :

- Le mémoire technique est relativement bien détaillé pour les aspects liés aux moyens humains et à l'organisation du service

Points faibles :

- Le mémoire technique reste incomplet en ce qui concerne des moyens matériels et techniques, les repas, ainsi que pour la sécurité, santé et contrôle réglementaire.
- Les modalités de traitement des données personnelles sont à préciser.

IV. Conclusion avant négociation

1) Synthèse des éléments principaux de l'analyse

Au regard de l'analyse qualitative et quantitative des offres, la Commission estime que l'offre du candidat « **Association familiale et sociale « les Coteaux » (AFSCO)** » présente :

- Un nombre de places proposé inférieur au dossier de consultation et pourtant un taux d'occupation bas le soir de 62,5 %
- Une proposition financière très élevée qui demande des clarifications, en particulier sur les postes d'alimentation ; nettoyage et ou pilotage/logistique,
- Une affectation du pilotage/logistique à préciser
- Poste animation/transport à préciser.

2) Classement

	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Classement
AFSCO	1	1	1	1

3) Décision

A l'issue de cette phase, l'autorité habilitée décide :

- l'ouverture de négociations par le Président ou son représentant avec le candidat AFSCO.

V. Phase de négociations

Des compléments d'informations, dont le détail figure dans l'annexe 3 du présent rapport à la Commission, ont été demandés au candidat AFSCO par m2A, afin de mener une analyse plus précise.

Une séance de négociation s'est tenue en présentiel avec le candidat le 23 septembre 2025, séance durant laquelle ont pu être abordés les derniers points, avant que le candidat ne remette son offre financière définitive.

VI. Analyse des offres après négociations

A. Qualité du service rendu aux usagers

Après négociation, le candidat propose une offre satisfaisante, complète et claire dans toutes ses composantes.

B. Qualité de l'économie du service délégué

L'analyse de cette offre finale, issue des négociations, figure en annexe 2 du présent rapport.

1) Le montant global de la contribution m2A

L'offre définitive du candidat a été transmise le 6 octobre 2025 et s'élève pour l'année 2026, année de référence du contrat à 227 212,00€ comparé à 264 306,00€ dans l'offre initiale.

	2024 (pm)	2025 (pm)	Offre définitive 2026
Contribution	200 798,00€	(1)	227 212,00€

(1) Structure en convention d'objectif jusqu'à présent ; Subvention 2025 délibérée en fin d'année.

Le montant global, en euros constants, de la contribution m2A, sur la durée du contrat, avant et après négociations est le suivant :

	Avant négociations	Après négociations	Ecart €	Ecart %
Montant contribution totale sur la durée du contrat en € constants	792 918,00€	681 636,00€	- 111 282,00€	-14,0%

Les négociations ont permis, par rapport à l'offre initiale, une économie financière de 111 282,00€ (en euros constants) sur la durée du contrat.

2) La contribution et les participations familles à l'heure facturée équivalent maternelle

	Offre initiale 2026	Offre définitive 2026	Δ % 2026 définitive vs 2026 initiale
Contribution m2A	11,48€	9,87€	-14,0%
Participations familles	1,95€	2,30€	+ 17,8%
Contribution m2A + Participations familles	13,43€	12,17€	- 9,4%

3) Le coût de fonctionnement courant à la place équivalent maternelle

	Offre initiale 2026	Offre définitive 2026	Δ % 2026 définitive vs 2026 initiale
Coût de fonctionnement courant	6 954,00€	6 355,00€	-8,6%

C. Qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure

Le mémoire technique est succinct, il s'appuie sur la réglementation ou le projet de contrat sans apporter beaucoup plus de précision.

L'organisation proposée apparaît néanmoins correcte.

VII. Motifs du choix du candidat retenu

Après négociations, il ressort que le candidat présente toutes les garanties de nature à assurer un service public de qualité.

Sur la qualité du service rendu, le candidat présente, après négociations, un projet éducatif ainsi qu'un règlement de fonctionnement complets et clairs dans toutes leurs composantes.

Sur la qualité de l'économie du service délégué, et après négociations, le candidat propose une offre cohérente que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Sur la qualité des moyens et de l'organisation dédiés à la gestion, l'entretien et la maintenance de la structure, le candidat propose une offre détaillée et cohérente.

VIII. Economie générale du contrat – Offre définitive

Le concessionnaire exploite à ses risques et périls les activités déléguées à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

La concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

Le service sera assuré sur le site suivant : 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Les capacités d'accueil seront les suivantes :

Service périscolaire	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	40 places	20 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	28 places	28 places
Total	68 places	48 places

Eu égard à la politique tarifaire appliquée à l'entrée en vigueur de la convention et aux contraintes inhérentes au service public, il est prévu que m2A verse au concessionnaire une contribution forfaitaire annuelle.

Cette contribution est fixée comme suit, en euros constants, hors application de la clause d'indexation prévue au contrat selon les critères suivants : revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisés) de l'année N pour la contribution le cas échéant :

Contribution	2026	2027	2028	TOTAL
Offre finale	227 212,00€	227 212,00€	227 212,00 €	681 636,00 €

Annexes :

- Annexe 1 : Analyse qualitative
- Annexe 2 : Analyse financière après négociation
- Annexe 3 : Questions posées au candidat

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Josiane MEHLEN

① Périmètre de la DSP :

Périmètre de l'activité - Périscolaire Midi	Réel 2024 (1)(2)		Nouvelle DSP - 2026 (DCE)		Nouvelle DSP 2026 Offre 1 - (Variante)		Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive	
	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire
Nombre de places midi	40	37	50	84	40	28	40	28
Amplitude horaire journalière	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Nombre de jours d'ouverture par an	138	138	140	140	140	140	140	140
Capacité maximale théorique midi	11 040	10 212	14 000	23 520	11 200	7 840	11 200	7 840
Heures facturées	8 378	1 994	N/A	N/A	9 512	6 658	9 512	6 658
Taux d'occupation financier midi	76%	20%	N/A	N/A	84,9%	84,9%	84,9%	84,9%

(1) Nombre de places 2024 = 40 maternelles/37 élémentaires (40 maternelles/34 élémentaires de janvier à août ; 40 maternelles/42 élémentaires de septembre à décembre)

(2) Nb de places dans la convention en cours : 40 maternelles et 42 élémentaires : idem pour le soir

⇒ Périscolaire midi :

- Capacité : variante proposée de 40 maternelles et 28 élémentaires (vs 40 et 37 réel 2024), comparé à 50 maternelles et 84 élémentaires dans le DCE => acceptée
- Taux d'occupation financiers acceptés : 84,9 % maternelles et 84,9 % élémentaires, sachant que la moyenne 2023 observée sur les gestionnaires délégués (93,5%)

Périmètre de l'activité - Périscolaire Soir	Réel 2024 (1) (2)		Nouvelle DSP - 2026 (DCE)		Nouvelle DSP 2026 Offre 1 - (Variante)		Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive	
	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire
Nombre de places soir	40	37	30	56	20	28	20	28
Amplitude horaire journalière	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de jours d'ouverture par an	138	138	140	140	140	140	140	140
Capacité maximale théorique soir	13 800	12 765	10 500	19 600	7 000	9 800	7 000	9 800
Heures facturées	4 397	6 697	N/A	N/A	4 375	6 125	4 375	6 125
Taux d'occupation financier soir	32%	52%	N/A	N/A	62,5%	62,5%	62,5%	62,5%

(1) Nombre de places 2024 = 40 maternelles/37 élémentaires (40 maternelles/34 élémentaires de janvier à août ; 40 maternelles/42 élémentaires de septembre à décembre)

(2) Nb de places dans la convention en cours : 40 maternelles et 42 élémentaires : idem pour le soir

⇒ Périscolaire soir :

- Capacité : variante proposée de 20 maternelles (vs 40 réel 2024) et 28 élémentaires (vs 37 réel 2024), comparé à 30 maternelles et 56 élémentaires dans le DCE => acceptée
- Taux d'occupation financiers acceptés : 62,5% maternelles et 62,5% élémentaires, sachant que la moyenne 2023 observée sur les gestionnaires délégués (73%)

② Evolution des contributions m2A

DSP Claire Roman CONTRIBUTIONS m2A CSC AFSCO	Subvention 2024 (1)	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	
		Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
Périscolaire	Contribution m2A	200 798 €	264 306 €
	Evolution P/R à 2024	63 508 €	26 414 €
		32%	13%

(1) Structure actuellement en convention d'objectif

⇒ Périscolaire :

- Contribution m2A acceptée : 227 212 € vs 200 798 €, soit + 26 414 €, + 13 % par rapport à la subvention 2024

Clause d'indexation : Revalorisation annuelle en N du contrat de DSP à hauteur de 75% de l'IPCH N-1 (indice des prix à la consommation harmonisés) sur les dépenses et recettes atténuatives et de la hausse réelle N-1 intervenue sur la PSU/PSO et les participations familles périscolaires le cas échéant.

③ Ratios :

DSP Claire Roman CSC AFSCO	Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	
		Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
PERISCOLAIRE	Contribution m2A	200 798 €	264 306 €
	Contribution m2A / heure facturée (€)	10,04 €	9,91 €
	Contribution m2A / heure facturée équivalent maternelle (€)	10,58 €	11,48 €
	Participations familles / heure facturée équivalent maternelle (€)	2,09 €	1,95 €
	Contribution m2A + participations familles / heure facturée équivalent maternelle (1)	12,67 €	13,43 €
	Coût de fonctionnement courant (2)/ place équivalent maternelle (3)	4 711 €	6 954 €
		6 355 €	6 355 €

(1) heure facturée équivalent maternelle sur la base d'1 heure élémentaire = 0,74 heure maternelle (10/14), compte-tenu des ratios d'encadrement différent (1 pour 10 maternelles, 1 pour 14 élémentaires)

(2) Coût de fonctionnement courant : Coût personnel + coût alimentation + coût autres dépenses – recettes atténuatives (emplois aidés, IJSS, ...) + coût pilotage /logistique (quand applicable), hors dépenses à caractère mobilier et immobilier

(3) Coût de fonctionnement courant rapporté au nombre de places équivalent maternelle sur la base d'une place élémentaire = 0,74 place maternelle (10/14), les places équivalent maternelles étant ensuite pondérées par leurs plages horaires respectives midi et soir (2h et 2,5h) pour aboutir au nombre total de places équivalent maternelles, soit 66,4 places équivalent maternelle au réel 2024 et 48,9 pour la nouvelle DSP

⇒ Périscolaire :

- Contribution m2A + participations familles à l'heure équivalent maternelle acceptée : 12,17 € vs 12,67 €, - 4 % par rapport au réel 2024

- Coût de fonctionnement courant accepté à la place équivalent maternelle : 6 355 € vs 4 711 €, + 35 % par rapport au réel 2024

④ PERISCOLAIRE

① Comparaison de l'offre définitive 2026 par rapport à l'offre 1 pour 2026

② Comparaison de l'offre 1 pour 2026 par rapport au réel de 2024

DSP Claire Roman - Périscolaire AFSCO		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026	① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1		② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024	
					en €	en %	en €	en %
	Nombre de places équivalent maternelle	66,4	48,9	48,9	0	0%	-17,5	-26%
	Taux d'occupation	44,9%	74%	74%		0%		30%
PRODUITS	Contribution m2A	200 798 €	264 306 €	227 212 €	- 37 094 €	-14%	63 508 €	32%
	Participation des familles	39 722 €	44 860 €	52 860 €	8 000 €	17,8%	5 138 €	12,9%
	Prestation de service CAF (PSU)	11 912 €	15 735 €	15 735 €	- €	0,0%	3 823 €	32,1%
	CAF CTG	27 209 €	27 200 €	27 200 €	- €	0,0%	- 9 €	0,0%
	CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	- €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!
	Total Caf	39 121 €	42 935 €	42 935 €	- €	0,0%	3 814 €	9,7%
	Aides à l'emploi	500 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 500 €	-100,0%
	Remboursement formations par OPCO							
	Reprises sur amortissements et provisions							
	Transferts de charges	2 438 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 2 438 €	-100,0%
CHARGES	Autres produits	239 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 239 €	-100,0%
	Pilotage	2 216 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 2 216 €	-100,0%
	Logistique	4 571 €	1 244 €	1 237 €	- 7 €	-0,6%	3 327 €	-72,8%
	TOTAL PRODUITS	289 605 €	353 345 €	324 244 €	- 29 101 €	-8,2%	63 740 €	22,0%
	Fluides (eau, énergie)	- €	8 584 €	8 584 €	- €	0,0%	8 584 €	#DIV/0!
	Alimentation + traiteur	54 560 €	68 923 €	55 437 €	- 13 486 €	-19,6%	14 363 €	26,3%
	Petit équipement	155 €	840 €	469 €	- 371 €	-44,2%	685 €	441,9%
	Fournitures administratives	207 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 207 €	-100,0%
	Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	- €	200 €	200 €	- €	0,0%	200 €	#DIV/0!
	Jeux et matériel pédagogique	306 €	1 297 €	1 332 €	35 €	2,7%	991 €	323,9%
CHARGES	Locations immobilières	238 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 238 €	-100,0%
	Entretien, réparations et maintenance	- €	3 550 €	3 550 €	- €	0,0%	3 550 €	#DIV/0!
	Assurance	- €	891 €	891 €	- €	0,0%	891 €	#DIV/0!
	Documentation	9 €	200 €	200 €	- €	0,0%	191 €	2122,2%
	Animation et transport activités	36 €	3 000 €	3 000 €	- €	0,0%	2 964 €	8233,3%
	Déplacements	12 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 12 €	-100,0%
	Fêtes et réceptions	6 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	- 6 €	-100,0%
	Frais postaux / Télécoms / Internet	14 €	691 €	691 €	- €	0,0%	677 €	4835,7%
	Prestation Nettoyage	28 163 €	36 960 €	31 852 €	- 5 108 €	-13,8%	8 797 €	31,2%
	Autres charges (charges locatives)	- €	1 365 €	1 365 €	- €	0,0%	1 365 €	#DIV/0!
CHARGES	Total charges d'exploitation	83 706 €	126 501 €	107 571 €	- 18 930 €	-15,0%	42 795 €	51,1%
	Salaires bruts	137 014 €	133 335 €	106 441 €	- 26 894 €	-20,2%	- 3 679 €	-2,7%
	Charges sociales	35 782 €	27 235 €	40 837 €	13 602 €	49,9%	- 8 547 €	-23,9%
	Participation CE	1 640 €	1 606 €	1 606 €	- €	0,0%	- 34 €	-2,1%
	Médecine du travail	65 €	100 €	100 €	- €	0,0%	35 €	53,8%
	Impôts et taxes sur rémunérations	11 839 €	12 778 €	11 359 €	- 1 419 €	-11,1%	939 €	7,9%
	Autres charges de personnel	- €	349 €	17 586 €	17 237 €	4939,0%	349 €	#DIV/0!
	Total charges de personnel	186 340 €	175 403 €	177 929 €	2 526 €	1,4%	- 10 937 €	-5,9%
	Pilotage	50 421 €	50 740 €	38 044 €	- 12 696 €	-25,0%	319 €	0,6%
	Logistique	523 €	700 €	700 €	- €	#DIV/0!		
AUTRES CHARGES	Dotations aux amortissements	350 €	- €	- €	- €	0,0%	177 €	33,8%
	Autres charges (divers et exceptionnelles)							
	Total autres charges	51 294 €	51 440 €	38 744 €	- 12 696 €	-24,7%	146 €	0,3%
TOTAL CHARGES		321 340 €	353 344 €	324 244 €	- 29 100 €	-8,2%	32 004 €	10,0%
RESULTAT NET		- 31 750 €	- €	- €	- €	#DIV/0!	31 750 €	-100,0%

PERIMÈTRE DE L'ACTIVITÉ
PÉRISCOLAIRE XX

Nouveau : Distinction midi et soir niveau heures, TO etc

Périmètre de l'activité - Périscolaire Midi	2026							
	Réel 2024 (1)(2)		Nouvelle DSP - 2026 (DCE)		Nouvelle DSP 2026 Offre 1 - (Variante)		Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive	
	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire
Nombre de places midi	40	37	50	84	40	28	40	28
Amplitude horaire journalière	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
Nombre de jours d'ouverture par an	138	138	140	140	140	140	140	140
Capacité maximale théorique midi	11 040	10 212	14 000	23 520	11 200	7 840	11 200	7 840
Heures facturées	8 378	1 994	N/A	N/A	9 512	6 658	9 512	6 658
Taux d'occupation financier midi	76%	20%	N/A	N/A	84,9%	84,9%	84,9%	84,9%

Sur la base d'un élémentaire = 0,714 maternelle (10/14), compte tenu des ratios d'encadrement différents (1 pour 10 maternelles et 1 pour 14 élémentaires)

77

134

68

Périmètre de l'activité - Périscolaire Soir	Réel 2024 (1) (2)		Nouvelle DSP - 2026 (DCE)		Nouvelle DSP 2026 Offre 1 - (Variante)		Nouvelle DSP 2026 Offre Définitive	
	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire	Maternel	Elémentaire
	40	37	30	56	20	28	20	28
Nombre de places soir	40	37	30	56	20	28	20	28
Amplitude horaire journalière	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Nombre de jours d'ouverture par an	138	138	140	140	140	140	140	140
Capacité maximale théorique soir	13 800	12 765	10 500	19 600	7 000	9 800	7 000	9 800
Heures facturées	4 397	6 697	N/A	N/A	4 375	6 125	4 375	6 125
Taux d'occupation financier soir	32%	52%	N/A	N/A	62,5%	62,5%	62,5%	62,5%

77

86

48

global midi	global soir	global
48,8%	41,8%	44,9%
84,9%	62,5%	74,4%

74,4%

DSP ILE NAPOLEON : Contributions m2A 2026-2029**OFFRES 1**

DSP Claire Roman CONTRIBUTIONS m2A CSC AFSCO		Subvention 2024 (1)	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026
Périscolaire	Contribution m2A	200 798 €	264 306 €	227 212 €
	Evolution P/R à 2024		63 508 € 32%	26 414 € 13%

792918 681636 -111282 -14,0%

DSP Claire Roman CSC AFSCO		Réel 2024	Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026	Nouvelle DSP Offre Définitive Budget 2026				
PERISCOLAIRE	Contribution m2A	200 798 €	264 306 €	227 212 €	var offre 1 vs 2024		var offre def vs offre 1	
	Contribution m2A / heure facturée (€)	10,04 €	9,91 €	8,52 €				
	Contribution m2A / heure facturée équivalent maternelle (€)	10,58 €	11,48 €	9,87 €	0,90 €	8,6%	-1,61 €	-14,0%
	Participations familles / heure facturée équivalent maternelle (€)	2,09 €	1,95 €	2,30 €	-0,14 €	-6,9%	0,35 €	17,8%
	Contribution m2A + participations familles / heure facturée équivalent maternelle (1)	12,67 €	13,43 €	12,17 €	0,76 €	6,0%	-1,26 €	-9,4%
	Coût de fonctionnement courant (2)/ place équivalent maternelle (3)	4 711 €	6 954 €	6 355 €	2 243,00 €	47,6%	-599,00 €	-8,6%

(1) heure facturée équivalent maternelle sur la base d'1 heure élémentaire = 0,74 heure maternelle (10/14), compte-tenu des ratios d'encadrement différent (1 pour 10 maternelles, 1 pour 14 élémentaires)

(2) Coût de fonctionnement courant : Coût personnel + coût alimentation + coût autres dépenses – recettes atténuatives (emplois aidés, IJSS, ...) + coût pilotage /logistique (quand applicable), hors dépenses à caractère mobilier et immobilier

(3) Coût de fonctionnement courant rapporté au nombre de places équivalent maternelle sur la base d'une place élémentaire = 0,74 place maternelle (10/14), les places équivalent maternelles étant ensuite pondérées par leurs plages horaires respectives midi et soir (2h et 2,5h) pour aboutir au nombre total de places équivalent maternelles , soit 66,4 places équivalent maternelle au réel 2024 et 48,9 pour la nouvelle DSP

COÛT NET REEL DSP Ile Napoléon pour la collectivité

DSP Claire Roman AFSCO	2024	
	PERISCOLAIRE	
	xx pl. midi	xx pl. soir
Contribution (dépense)	200 798 €	
Remboursements aux communes (dépense)	- €	
= Coût global pour m2A	200 798 €	

NOTA : charges du bâtiment incluses dans la DSP

avant CTG	200 798 €
après CTG	-200 798 € ctg
montant CTG	- y a-t-il des "refacturations fluides de la commune" (coût supplémentaire) ?
A vérifier :	OU En 2019 par exemple : 82 000,00 € pour les péri hors Centre



Dépense m2A vers commune
Pas de recette refact extra

à MAJ

MULTI-ACCUEIL					
2019	2020	2021	2022	2023	2024
Heures facturées (selon fiches)	73 135	45 971	63 777		
Heures réalisées (selon fiches)	64 900	40 593	55 277		
Capacité maximale	86 625	86 625	86 625		
Capacité maximale selon structure	86 625	68 915	81 235		
	= 35 pl x 225 j x 11 h	= 35 pl x 179 j x 11 h	= 35 pl x 211 j x 11 h		
Nb de jours de fermeture liée au Ct	0	46	14		
Heures issues du BP DSP	#REF!	#REF!	#REF!		
% d'heures facturées sur heures	#REF!	#REF!	#REF!		
Taux d'occupation facturé	84,4%	53,1%	73,6%		
Taux d'occupation réalisé	74,9%	46,9%	63,8%		

contre 85% au
BP 2019

contre 85% au
BP 2020

contre 79,4% au
BP 2021

source :
déclaration CAF
2021 Tournicoti

MAIS SELON
déclaration CAF
2021 Tournicoti

Heures facturées (selon structure)	59 254		
Heures réalisées (selon structure)	51 328		

PERISCOLAIRE					
2019	2020	2021	2022	2023	2024
22 475	13 801	22 639			
19 921	12 142	20 060			
25 340	25 340	30 240			
25 340	18 462	29 160			
= 48 pl x 140 j x 2h	= 48 pl x 102 j x 2h	= 48 pl x 135 j x 2 h			
+ 34 pl x 140 j x 2,5 h	+ 34 pl x 102 j x 2,5 h	+ 48 pl x 135 j x 2,5 h			
0	38	5			

#REF!	#REF!	#REF!	
#REF!	#REF!	#REF!	
88,7%	54,5%	74,9%	
78,6%	47,9%	66,3%	

contre 94 % au
BP 2019

contre 94 % au
BP 2020

contre 88 % au
BP 2021

source : stats
récrés 2019 ILE
NAPOLEON

source : fichier
horaire type +
stats récrés
2021 ILE
NAPOLEON

Ecart
4 523 68,4%
3 949 59,3%

CSC La Passerelle

Comparaison OFFRE 1 DSP Claire Roman Périscolaire

O O
chiffre déf à intégrer

Produits	DSP Claire Roman - Périscolaire		AFSCO		Réel 2024		Nouvelle DSP Offre 1 Budget 2026		Nouvelle DSP Offre définitive Budget 2026		① Ecart Budget 2026 Offre définitive / Budget 2026 Offre 1		② Ecart Budget 2026 Offre 1 / Réel 2024	
													en €	en %
Nombre de places équivalent maternelle	66,4	44,9%	48,9	74%	48,9	74%					0	0%	-17,5	-26%
Taux d'occupation													30%	
Contribution m2A	200 798 €		264 306 €		227 212 €		- 37 094 €	-14%	63 508 €	32%				
Participation des familles	39 722 €		44 860 €		52 860 €		8 000 €	17,8%	5 138 €	12,9%				
Prestation de service CAF (PSU)	11 912 €		15 735 €		15 735 €		- €	-0,0%	3 823 €	32,1%				
CAF CTG	27 209 €		27 200 €		27 200 €		- €	-0,0%	-	-0,0%				
CAF autres subv. (réels) / CAF FPT (budgets)	- €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- €	- #DIV/0!				
Total Caf	39 121 €		42 935 €		42 935 €		- €	0,0%	3 814 €	9,7%				
Aides à l'emploi	500 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 500 €	-100,0%				
Remboursement formations par OPCO														
Reprises sur amortissements et provisions	2 438 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 2 438 €	-100,0%				
Transferts de charges	239 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 239 €	-100,0%				
Autres produits	2 216 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 2 216 €	-100,0%				
Pilotage	4 571 €		1 244 €		1 237 €		- 7 €	-0,6%	- 3 327 €	-72,8%				
Logistique														
TOTAL PRODUITS	289 605 €		353 345 €		324 244 €		- 29 101 €	-8,2%	63 740 €	22,0%				
Charges														
Fluides (eau, énergie)	- €		8 584 €		8 584 €		- €	-0,0%	8 584 €	#DIV/0!				
Alimentation + traiteur	54 560 €		68 923 €		55 437 €		- 13 486 €	-19,6%	14 363 €	26,3%				
Petit équipement	155 €		840 €		469 €		- 371 €	-44,2%	685 €	441,9%				
Fournitures administratives	207 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 207 €	-100,0%				
Produits d'entretien, hygiène, pharmacie + couches	- €		200 €		200 €		- €	-0,0%	200 €	#DIV/0!				
Jeux et matériel pédagogique	306 €		1 297 €		1 332 €		35 €	2,7%	991 €	323,9%				
Locations immobilières	238 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 238 €	-100,0%				
Entretien, réparations et maintenance	- €		3 550 €		3 550 €		- €	-0,0%	3 550 €	#DIV/0!				
Assurance	- €		891 €		891 €		- €	-0,0%	891 €	#DIV/0!				
Documentation	9 €		200 €		200 €		- €	-0,0%	- 191 €	212,2%				
Animation et transport activités	36 €		3 000 €		3 000 €		- €	-0,0%	2 964 €	823,3%				
Déplacements	12 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 12 €	-100,0%				
Fêtes et réceptions	6 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 6 €	-100,0%				
Frais postaux / Télécoms / Internet	14 €		691 €		691 €		- €	-0,0%	677 €	4835,7%				
Prestation Nettoyage	28 163 €		36 960 €		31 852 €		- 5 108 €	-13,8%	8 797 €	31,2%				
Autres charges (charges locatives)	- €		1 365 €		1 365 €		- €	-0,0%	1 365 €	#DIV/0!				
Total charges d'exploitation	83 706 €		126 501 €		107 571 €		- 18 930 €	-15,0%	42 795 €	51,4%				
Salaires des fonctionnaires	137 014 €		133 240 €		106 404 €		- 26 894 €	-20,2%	- 3 140 €	-2,7%				
Charges sociales	35 782 €		27 236 €		40 837 €		13 602 €	40,0%	8 547 €	32,9%				
Participation CE	1 640 €		1 606 €		1 606 €		- €	-0,0%	- 34 €	-2,1%				
Médecine du travail	65 €		100 €		100 €		- €	-0,0%	- 35 €	53,3%				
Impôts et taxes sur rémunérations	11 839 €		12 778 €		11 359 €		- 1 420 €	-11,1%	939 €	7,9%				
Autres charges de personnel	- €		349 €		17 586 €		- 17 237 €	-49,0%	349 €	#DIV/0!				
Total charges de personnel	186 340 €		175 403 €		177 929 €		2 526 €	1,4%	- 10 937 €	-5,5%				
Pilotage	50 421 €		50 740 €		38 044 €		- 12 696 €	-25,0%	319 €	0,6%				
Logistique														
Dotations aux amortissements	523 €		700 €		700 €		- €	-0,0%	- 177 €	33,8%				
Autres charges (divers et exceptionnelles)	350 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	- 350 €	-100,0%				
Total autres charges	51 294 €		51 440 €		38 744 €		- 12 696 €	-24,7%	146 €	0,3%				
TOTAL CHARGES	321 340 €		353 344 €		324 244 €		- 29 100 €	-8,2%	32 004 €	10,0%				
→ RESULTAT NET	- 31 750 €		- €		- €		- €	- #DIV/0!	31 750 €	-100,0%				

Commentaires

verif 2024 péri mat + elem : 289605

en 2024 : pas de fluide directement imputé aux équip. (102 K en logistique sur 104 K au global)

hausse

en 2024 : 21,3 K mat. et 6,8 K elem. de prestation extérieur. Quid ? Nettoyage comme en 2026 ; si oui hausse

*1 : écart lié à la CTG directement versé par la CAF entre temps

49 496 € 36 807 €

Positionnement par rapport au référentiel des coûts

		Réel 2024	Moyennes m2A 2023	Année 2026 DSP	Ecart 2026 vs moyenne 2023 en %	Année 2028 DSP	Ecart 2028 vs 2026 en %	verif 2026 offre1	2026 offre def	Ecart €	Ecart %	Ecart % P/R à 2024	
Périscolaire	Indicateurs à la place équivalent maternelle (*)	Cout fonct. courant hors fluides	4 711	4 693	6 954	48,2%	7 485	7,6%	6 949,82 €	-4	6 354,70 €	- 599,30 €	-8,6% 35%
		<i>Cout pilotage/logistique (quand applicable)</i>	689	348	1 012	190,8%	1 106	9,3%	3 586,97 €	-1	3638,629857	51,65644172	
		Cout personnel	2 799	3 184	3 588	12,7%	3 788	5,6%					
		<i>Cout alimentation</i>	817	875	1 406	60,7%	1 550	10,2%					
		Cout autres dépenses	450	386	948	145,6%	1 041	9,8%					
		<i>Recettes atténuateuses</i>	-44	-100	0	-100,0%	0	#DIV/0!					
		Cout fluides	0	61	176	188,5%	194	10,2%					
		Cout immobilier / mobilier	4	96	73	-24,0%	80	9,6%	309 166 €	280 072 €	- 29 094 €	-9,4%	
		Contribution m2A	10,58	3,41	11,48	236,7%	12,75	11,1%	11,48 €	0	9,87 €	- 1,61 €	-14,0% -7%
		Participation des familles	2,09	3,74	1,95	-47,9%	2,35	20,5%	1,95 €		2,30 €	0,35 €	17,8% 10%
	Indicateurs à l'heure facturée équivalent maternelle (*)	Total m2A + familles	12,67	7,15	13,43	87,8%	15,10	12,4%	13,43 €		12,17 €	- 1,26 €	-9,4% -4%
		Total Caf	2,06	2,17	1,86	-14,3%	2,08	0,0%					
		<i>Prestation de service</i>	0,63	1,32	0,68	-48,5%	0,85	0,0%					
		<i>Autres subventions Caf</i>	1,43	0,85	1,18	38,8%	1,23	0,0%					
		<i>Autres subventions</i>			0,01	-100,0%		#DIV/0!					
		Taux d'occupation midi	48,7%	93,6%	84,9%		84,0%						
		Taux d'occupation soir	41,7%	72,8%	62,5%		62,5%						

(*) place équivalent maternelle sur la base d'une place élémentaire = 0,74 place maternelle (10/14), compte-tenu des ratios d'encadrement différent (1 pour 10 maternelles, 1 pour 14 élémentaires), les places éq. maternelles étant ensuite pondérées par leurs plages horaires respectives (2h et 2,5h) pour aboutir au nombre total de places équivalent maternelles

Soit 66,4 places équivalent maternelles en 2024 et 48,9 pour 2026 et 2028
(*) heure facturée équivalent maternelle sur la base d'1 heure élémentaire = 0,74 heure maternelle (10/14), compte-tenu des ratios d'encadrement différent (1 pour 10 maternelles, 1 pour 14 élémentaires), 18 983h équivalent maternelle en 2024, 23 018 h équivalent maternelle en 2026 et 22 093 h équivalent maternelle en 2028

	Midi mat.	Midi elem.	Soir mat.	Soir elem.								
Nombre de places :	40	40	40	40								
(effectifs exprimés en ETP)	Effectif animateurs	Effectif dir. adj/resp. site en encadrement enfants	TOTAL encadrement sur le terrain (gestionnaire)	TOTAL encadrement théorique (base m2A : 22h/semaine animateur)	Ecart vs théorique m2A (ETP)	Ecart vs théorique m2A en %	Effectif direction (Directeur +dir adj) hors encadrement enfants	Effectif théorique direction (base m2A : 1 ETP si > 80 enfants ; 0,8 ETP en dessous ; zéro dir. adj.)	Ecart direction vs théorique m2A (ETP)	Ecart ETP direction vs théorique m2A	Effectif agents de service, etc	Effectifs Fonctions support
Périscolaire Claire Roman	3,72		3,72	4,31	-0,59	-14%	0,53	0,80	-0,27	-34%		0,86

dont 0,43 ETP pour les trajets

Théo soir

Théo soir | Ecart anim

A noter :

* un effectif encadrement enfants supérieur au théorique m2A de 0,43 ETP, correspondant aux 0,43 ETP d'animateur assurant les trajets midi et soir ainsi que les absences

NOM DE LA STRUCTURE
DSP 20XX-20XX

Nouveau

Indicateurs santé financière

DSP 2026-

		Santé financière globale			Compte de résultat global				
		FR	FR	CAF	Alerte cessation de paiement théorique (en cas de CAF négative) (*)	Résultat courant global	Résultat exceptionnel	Résultat net	
	KK	en nb de mois de fonct.	KK	Nb de mois	Date	KK	KK	KK	
2024	2024	74	0,2	-149	5,9	juin-25	-381	104	-277
2023	2023	387	1,2	-297	15,6	mars-25	-276	136	-140
2022	2022	883	3,0	-51	208,4	/	-151	68	-83

(*) Alerta cessation de paiement toutes choses égales par ailleurs (si CAF 2025 reste négative à cette hauteur)

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (global structure)

Petite enfance (dont LAEP)			Périscolaire			Autres activités (dont extra-scolaire)			Total		
Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net	Rés. courant	Rés. except.	Résultat net	Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net			
KK	KK	KK	KK	KK	KK	KK	KK	KK			
2024	2024	-142	54	-87	-32	0	-32	-164	7	-158	-277
2023	2023	-181	31	-150	24	0	24	9	-22	-14	-140
2022	2022	-95	55	-40	34	0	34	-55	-22	-78	-83

places PE à noter

places peri à noter

(1/2)

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (Claire Roman)

Périscolaire

Extra-scolaire (si besoin)

Rés. courant	Rés. except.	Résultat net	Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
KK	KK	KK	KK	KK	KK
2024	2024	N/A	N/A	N/A	N/A
2023	2023	N/A	N/A	N/A	N/A
2022	2022	N/A	N/A	N/A	N/A

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (Claire Roman)

RPE

Extra-scolaire (si besoin)

Rés. courant	Rés. except.	Résultat net	Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
KK	KK	KK	KK	KK	KK
2024	2024				
2023	2023				
2022	2022				

DECOMPOSITION DES RÉSULTATS (Claire Roman)

RPE

Extra-scolaire (si besoin)

Rés. courant	Rés. except.	Résultat net	Rés. courant	Rés. except.	Rés. Net
KK	KK	KK	KK	KK	KK
2024	2024				
2023	2023				
2022	2022				



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Mulhouse Alsace Agglomération

**CONCESSION DE SERVICES PORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Exploitation, gestion et entretien du site
périscolaire Claire Roman à Mulhouse**

Projet de contrat

CONTENU

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION	8
Article 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	8
Article 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION	8
Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT	8
Article 4 - PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	9
Article 5 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS DU DELEGATAIRE.....	9
CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE	<u>109</u>
Article 6 - MISSIONS LIEES A L'ACCUEIL DES USAGERS	<u>109</u>
6.1 Consistance du service	10
6.2 Continuité du service public.....	10
6.3 Admission et accueil.....	11
6.4 Transport des enfants	<u>12</u> <u>11</u>
6.5 Restauration.....	12
6.6 Barème des participations familiales	13
6.7 Compensation financière aux obligations de service public	<u>14</u> <u>13</u>
Article 7 - OBTENTION DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES	14
Article 8 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	14
Article 9 - PROJET PROJET EDUCATIF	<u>15</u> <u>14</u>
Article 10 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS.....	15
Article 11 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	<u>16</u> <u>15</u>
Article 12 – COMMUNICATION VIS-A-VIS DES TIERS.....	16
CHAPITRE III – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC.....	16
Article 13 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE	16
13.1 Etat des lieux et inventaire initiaux.....	16
13.2 Mise à jour de l'inventaire et des plans	<u>18</u> <u>17</u>
Article 14 - BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISES ET BIENS PROPRES.....	18
CHAPITRE IV – MOYENS HUMAINS	<u>19</u> <u>18</u>
Article 15 - GESTION DU PERSONNEL.....	<u>19</u> <u>18</u>

Article 16 - ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL.....	20
Article 17 - TRAVAIL DISSIMULE	21
Article 18 - CAS DE GREVE	21
CHAPITRE V – GESTION TECHNIQUE DU SITE.....	<u>22</u> ²¹
Article 19 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE.....	<u>22</u> ²¹
Article 20 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR	22
Article 21 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION.....	22
21.1 Biens mobiliers	<u>23</u> ²²
21.2 Ouvrages	<u>23</u> ²²
21.3 Contrôles et vérifications	<u>23</u> ²²
21.4 Travaux à la charge du délégant	23
Article 22 - GARANTIES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	<u>24</u> ²³
Article 23 - NETTOYAGE	24
Article 24 - ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES	24
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES	<u>25</u> ²⁴
Article 25 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE	<u>25</u> ²⁴
Article 26 - PARTICIPATION DU DELEGANT	25
26.1 Modalités de calcul de la participation	25
26.2 Modalités de versement de la contribution.....	<u>26</u> ²⁵
Article 27 - REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	26
Article 28 - COMPTABILITE ET REGIME FISCAL.....	<u>27</u> ²⁶
CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES	<u>27</u> ²⁶
Article 29 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	<u>27</u> ²⁶
Article 30 - SUBROGATION DU DELEGATAIRE DANS LES DROITS DU DELEGANT.....	<u>28</u> ²⁷
Article 31 - ASSURANCES.....	28
31.1 Couverture	28
31.2 Modalités d'indemnisation	<u>30</u> ²⁹
CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION	30
Article 32 - REUNIONS DE SUIVI	30

Article 33 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE	<u>3130</u>
33.1 Contenu du rapport annuel.....	<u>3130</u>
33.2 Préparation du rapport annuel	<u>3634</u>
33.3 Non-production du rapport annuel par le Délégataire	<u>3634</u>
Article 34 - TABLEAU DE BORD.....	<u>3635</u>
Article 35 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	<u>3635</u>
35.1 Accès à l'établissement	<u>3635</u>
35.2 Communication de documents	<u>3735</u>
35.3 Modalités de transmission des documents.....	<u>3736</u>
Article 36 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DU CONTRAT.....	<u>3736</u>
CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS	<u>3836</u>
Article 37 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE ou caution bancaire	<u>3836</u>
Article 38 - REPRISE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION – EXECUTION D'OFFICE	<u>3937</u>
Article 39 - PENALITES	<u>4038</u>
Article 40 - DECHEANCE	<u>4241</u>
40.1 Définition des cas de déchéance.....	<u>4241</u>
40.2 Procédure de déchéance.....	<u>4342</u>
40.3 Régime financier de la déchéance	<u>4342</u>
Article 41 - CAS DE FIN DE CONTRAT	<u>4443</u>
Article 42 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	<u>4443</u>
Article 43 - AUTRES CAS DE RESILIATION	<u>4544</u>
Article 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE	<u>4544</u>
Article 45 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT	<u>4644</u>
Article 46 - REMISE DES BIENS - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX.....	<u>4645</u>
46.1 Gestion comptable en fin de contrat DU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL	<u>4645</u>
Article 47 - REMISE DES STOCKS	<u>4746</u>
Article 48 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS.....	<u>4746</u>
Article 49 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT.....	<u>4847</u>
Article 50 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE.....	<u>4847</u>

Article 51 - LITIGES, RE COURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX	<u>4847</u>
CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	<u>4947</u>
Article 52 - REVISION DU CONTRAT	<u>4947</u>
52.1 Cas de révision	<u>4948</u>
52.2 Procédure de révision	<u>4948</u>
Article 53 - REGLEMENTS DES LITIGES	<u>5048</u>
Article 54 - CESSION DU CONTRAT.....	<u>5049</u>
Article 55 - EVENEMENTS AFFECTANT LE DELEGATAIRE.....	<u>5150</u>
Article 56 - RE COURS CONTENTIEUX.....	<u>5150</u>
56.1 Suspension de l'exécution du contrat.....	<u>5250</u>
56.2 Résiliation du contrat en conséquence d'une décision du Délégué.....	<u>5251</u>
56.3 Annulation ou résiliation juridictionnelle du contrat.....	<u>5251</u>
Article 57 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE	<u>5351</u>
Article 58 - DOCUMENTS ANNEXES.....	<u>5352</u>

AVERTISSEMENT A L'ATTENTION DES CANDIDATS

Le présent document est une trame contractuelle proposée par le Délégant, qui va servir de base aux discussions qui seront entamées entre les représentants du Délégant et le ou les candidats dans le strict respect du droit applicable.

En conséquence, des ajustements à la présente trame pourront être effectués afin de tenir compte de ces échanges.

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président en exercice, ou son représentant, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°3014C du Conseil communautaire prise au cours de la séance du **08 décembre 2025**,
ci-après dénommée « le Délégant »,

d'une part,

ET

L'Association familiale et sociale « les Coteaux » dite Afsco dont le siège est situé 10 rue Pierre Loti, 68200 Mulhouse, représentée par son président Serdal GUNEV dûment habilité,
ci-après dénommée « le Délégataire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA DELEGATION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente concession de services portant délégation de service public a pour objet de confier, à un Délégataire, l'exploitation, la gestion ainsi que l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

Elle est notamment soumise aux dispositions :

- des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- des dispositions du Code de la Commande Publique (CCP) – Troisième Partie, soit les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants,
- des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et suivants et R.227-1 et suivants,
- du code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants.

Les principales missions confiées au Délégataire sont, sous le contrôle du Délégant, les suivantes :

- la gestion et l'exploitation de l'établissement,
- la direction de l'établissement (gestion du personnel, administrative, technique, commerciale),
- la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire,
- le contrôle, l'entretien, le renouvellement et la maintenance des matériels et équipements.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Le délégué met à disposition du délégué, pour les activités périscolaires les locaux équipés, situés (cf. plans annexés) :

- 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Ils sont mis à disposition du délégué.

L'état des lieux et l'inventaire des biens de la délégation figurent à l'annexe [C8](#) du présent contrat.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ou à compter de la date de sa notification par le Délégué au Délégataire si ultérieure. Cette date est dénommée, en application du présent contrat, « date de prise d'effet du contrat ».

Le contrat prend fin le 31 décembre 2028.

Le Délégataire fait son affaire d'obtenir tout acte et autorisation, de toute nature, préalablement requis afin d'assurer l'exploitation du service.

Tout retard du Délégataire pour l'ouverture au public (accueil des enfants) l'expose à la pénalité [n°1](#) prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 - PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

L'exécution du contrat par le Délégataire sera en tous points et en permanence conforme :

- aux dispositions légales et réglementaires applicables existantes et à venir, qu'elles soient générales (droit du travail, droit fiscal, principes comptables, règles de sécurité...), ou particulières ;
- aux exigences à la charge du Délégataire stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes ;
- aux engagements du Délégataire.

Le Délégataire exécute le contrat en appliquant le principe de prudence, de loyauté et de bonne foi. Il est tenu à une obligation générale de conseil, d'information, d'avis et d'alerte à l'égard du Délégant.

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service public dont la gestion lui est confiée.

Conformément à l'article R.2324-17 du Code de la santé publique, le Délégataire veille notamment à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés. Il concourt à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'il accueille.

Le Délégataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre le Délégant et tout tiers dont il a connaissance.

ARTICLE 5 - EXPLOITATION AUX RISQUES ET PERILS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire s'engage, à ses risques et périls, à procéder à une gestion, une exploitation et une maintenance du site Claire Roman à Mulhouse dédié au périscolaire conforme à leur vocation. Le Délégant exerce son pouvoir de contrôle dans les conditions fixées au Chapitre VIII de la présente convention.

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges provenant de l'exploitation déléguée.

Le Délégataire supporte toutes les charges afférentes à l'exercice de ces missions, ainsi que toutes les charges supplémentaires éventuelles. Ces coûts supplémentaires peuvent trouver leur origine notamment :

- dans une surestimation des recettes, telles que figurant aux comptes de résultat prévisionnels du contrat (annexe n°[C6](#)), eu égard à la nature de l'activité poursuivie, sans pouvoir prétendre au versement de quelques aides ou subventions par le Délégant, qui ne peut venir combler les éventuelles pertes financières subies par le Délégataire,
- dans une sous-estimation des coûts d'entretien et de maintenance, tels que figurant en annexe n°[C6](#)

CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 6 - MISSIONS LIEES A L'ACCUEIL DES USAGERS

De manière générale, le Délégataire assure la direction du site ainsi que sa gestion administrative, technique, et commerciale.

Le Délégataire assume également la responsabilité des relations avec les usagers et avec tout partenaire.

Les modalités d'accueil des usagers devront se conformer aux contraintes de service public définies ci-après.

6.1 CONSISTANCE DU SERVICE

Le service est assuré sur le site suivant :

- 24 Rue Jules Verne, 68100 Mulhouse

Il dispose des capacités d'accueil suivantes :

Service	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	40 places	20 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	28 places	28 places
Total	68 places	48 places

La variante est décrite dans le document C.3

Le Délégataire doit tout mettre en œuvre pour atteindre un taux de présence effectif annuel optimal au regard de l'autorisation qui lui est délivrée.

➔ Périscolaire

Le déléataire s'engage à atteindre un taux d'occupation de 85 % le midi et de 70 % au minimum le soir.

Le taux de présentisme financier est égal au nombre d'heures facturées aux familles divisé par le nombre d'heures maximum facturables.

Le taux de facturation est égal au nombre d'heures facturées divisé par le nombre d'heures réalisées.

6.2 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public dont la gestion lui est confiée suivant les horaires et conditions d'ouvertures définies par le présent contrat.

Le Délégataire s'engage à accueillir les enfants à compter de la date mentionnée à l'[Article 3](#), jusqu'au 31 décembre 2028.

Le service périscolaire est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredi hors vacances scolaires, pendant deux heures le midi et pendant deux heures et demie le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe et du calendrier scolaire défini par arrêté du ministre de l'éducation nationale. A titre indicatif, le service est à assurer en moyenne 140 jours par an. Les horaires de classe peuvent varier d'une année à l'autre, le Délégataire devant s'adapter à ces dernières.

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption du service intervenant du fait du Délégant, de la fermeture de l'ensemble des écoles concernées ou consécutivement à un cas de force majeure, au sens de la réglementation en vigueur, que celle-ci résulte d'un phénomène naturel ou du fait d'un tiers. Pour tout autre cas, il doit demander l'accord de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) préalablement à l'interruption de service.

En dehors de ces cas ou d'une autorisation expresse et écrite de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), toute interruption donne lieu à l'application de la pénalité [n°2](#) mentionnée à l'[Article 39](#) du présent contrat.

Le Délégant doit être informé immédiatement et par tous les moyens possibles de la rupture du service quelle qu'en soit la cause dans un délai de 24h.

6.3 ADMISSION ET ACCUEIL

Le Délégataire est seul compétent pour attribuer les places aux enfants des familles.

Le service est proposé aux enfants scolarisés d'âge maternel et élémentaire (3 à 12 ans).

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscriptions est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (ULIS,...)

Les modalités d'admission sont définies dans le règlement de fonctionnement annexé au contrat.

6.4 TRANSPORT DES ENFANTS

Le Délégué, après dialogue avec la M2A, devra organiser le transport des enfants comme suit :

- Tous les jours à midi, aller-retour des écoles maternelle et élémentaire au site d'accueil.
- Tous les soirs, aller des écoles maternelle et élémentaire au site d'accueil.

6.5 RESTAURATION

Le délégué, propriétaire des locaux, doit déclarer la cuisine auprès des services adéquats et délégué sa gestion auprès du délégué.

Le Délégué a la charge de la production et de la fourniture des repas et des goûters au sein du service délégué. Il peut s'approvisionner auprès du prestataire de son choix.

Les repas devront être conformes aux textes en vigueur relatifs notamment :

- à l'hygiène alimentaire ;
- aux exigences de qualité nutritionnelle (en particulier, la recommandation nutrition du groupe d'étude des marchés de la restauration collective et nutrition (GEM-RCN) de juillet 2015) ;
- à l'application de la méthode de type « HACCP » (Maîtrise du Risque Alimentaire) ;
- au plan de lutte contre l'obésité ;
- à la loi des Etats Généraux de l'Alimentation dite loi EGALim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018), qui dispose de proposer à partir de janvier 2022 un repas composé d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en euro (€), calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique.

Le Délégué veille à l'intégration des enfants présentant une affection nécessitant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), notamment pour les allergies alimentaires.

Comme pour les procès-verbaux de la Commission de Sécurité, la copie des procès-verbaux des services vétérinaires est transmise, dès réception, au Délégué après chaque passage de ces services ainsi qu'à l'occasion de la transmission du rapport annuel.

Les repas font l'objet d'une liaison chaude sur site, et les conditions de leur approvisionnement sont détaillées en annexe [C3](#). Le Délégué peut toutefois soumettre à l'accord du Délégué d'autres modalités de préparation des repas, à ses frais, dont leur élaboration sur site. Le délégué devra impérativement garantir que les repas ne seront pas réchauffés dans des barquettes en plastique.

Les engagements du délégué figurant en annexe [C3](#) comprennent l'indication du pourcentage d'aliments biologique utilisés, lequel ne peut être inférieur à 20%.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations, le Délégué se verra appliquer les sanctions pécuniaires [n°8](#) prévues à l'[Article 39](#) - du présent contrat, et le cas échéant, le cas de déchéance [n°8](#) de l'[Article 40](#) .

Le délégué devra transmettre au délégué dans le cadre du rapport annuel, les menus des repas servis aux enfants avec précision des aliments avec critères de qualités dont ceux issus de l'agriculture biologique.

Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.

- Temps du midi

Le Délégataire assurera un service de repas chaud pendant la pause méridienne de l'accueil périscolaire.

Le repas de midi devra être composé des éléments suivants :

- Une entrée ou un potage
 - Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un repas sans viande
 - Un plat de légumes et / ou féculents
 - Un fromage
 - Un dessert
 - Du pain
- Temps du soir

Le Délégataire fournira un goûter aux enfants sur le temps du soir.

Le gouter devra être composé d'au minimum **2 aliments et 1 boisson**.

Les **aliments proposés** doivent être choisis parmi les groupes suivants :

- Fruits frais, cuits en compote
- Produits laitiers
- Produits céréaliers (pain, biscuits secs...) si possible non raffinés.

Les boissons possibles sont : l'eau, les jus de fruits et le lait ½ écrémé non sucré.

6.6 BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

Afin d'assurer l'homogénéité de la tarification des activités périscolaires appliquée sur l'ensemble du territoire communautaire, le Délégataire doit respecter le barème des participations familiales fixé par délibération du Conseil Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) (annexe [C11](#)).

La tarification est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil Communautaire. Dans ce cas, la nouvelle tarification sera notifiée au Délégataire, et ce dernier est tenu de l'appliquer.

Concernant le temps du midi :

Le temps du midi est facturé selon un tarif forfaitaire modulé en fonction des ressources et de la composition des familles pour les frais de garde et le repas. Il est applicable pour un forfait de 2h sur le temps du midi.

Concernant le temps du soir :

Le temps du soir est facturé selon un tarif forfaitaire modulé en fonction des ressources et de la composition des familles pour les frais de garde et le gouter. Il est applicable pour un forfait de 2h30 sur le temps du soir.

Par ailleurs, seuls les « temps du midi » et/ou « temps du soir » consommés sont facturés. Cependant, les absences non prévues sont facturées.

6.7 COMPENSATION FINANCIERE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

L'exploitation du service public périscolaire implique des contraintes financières liées au plafonnement, pour le gestionnaire, de ses recettes du fait de l'application d'un barème de ressources fixé par le Délégué.

C'est pourquoi le Délégué compense financièrement les contraintes liées aux obligations de service public, dans les conditions prévues à l'[Article 26](#) du présent contrat.

ARTICLE 7 - OBTENTION DES AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

Le Délégué est seul responsable, pour toute la durée d'exploitation du service, de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Délégué assume seul les conséquences, y compris financières et pénales, attachées à une interruption ou un défaut d'exploitation de tout ou partie du service tenant à l'absence de détention, pour quelque raison que ce soit, de toute autorisation requise en application de la réglementation.

Il est fait le cas échéant application de la pénalité [n°2](#) de l'[Article 39](#) du présent contrat.

En tout état de cause, l'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur vaut application du cas de déchéance [n°4](#) de l'[Article 40](#).

ARTICLE 8 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement, élaboré par le Délégué, est porté à l'annexe [C4](#) du présent contrat.

Le règlement de fonctionnement précise notamment :

- Les modalités d'encadrement et les fonctions du responsable de site ;
- les modalités d'admission et d'inscription des enfants ;
- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- le mode de calcul des tarifs des enfants selon l'application des barèmes fixés par le Délégué, y compris les conditions de réduction de la participation financière des familles ;
- les modalités de facturation et de paiement ;
- les modalités sanitaires ;
- les modalités d'assurance de l'enfant ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des données.

Toute modification du règlement de fonctionnement est soumise à l'approbation préalable du Délégué.

ARTICLE 9 - PROJET PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif ou social, élaboré par le Délégataire, se conforme aux articles R.227-23 et s. du CASF. Il est porté à l'annexe [C5](#) du présent contrat.

Le projet éducatif comporte notamment les éléments suivants :

- 1° Le projet éducatif ou social du candidat, déclinant les axes et orientations en matière périscolaire ;
- 2° Le projet pédagogique proposé pour chaque structure (maternel et élémentaire) ;

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Il est affiché par le Délégataire dans un lieu de l'établissement accessible aux familles.

ARTICLE 10 - CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS

Le Délégataire est autorisé à confier à des tiers une partie des prestations objet du présent contrat.

Toutefois, tout contrat de sous-concession ayant pour objet de confier une partie de l'exploitation du service à un tiers supportant un risque lié à cette exploitation est soumis, à l'autorisation préalable du Délégant. Le Délégataire n'est par ailleurs pas autorisé à confier à un tiers l'intégralité des missions objet du présent contrat.

Le Délégataire limite la durée de tout engagement ou contrat conclu avec des tiers (hors contrats de travail) à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable exprès du Délégant pour une échéance postérieure.

Le contrats doivent prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice du Délégant et de son futur exploitant, et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat. Dans l'hypothèse où le Délégant et son futur exploitant ne font pas jouer la clause de subrogation, aucune indemnité n'est due au Délégataire ou à son cocontractant.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Délégant ou tout tiers désigné par lui, de l'un des contrats ou engagements définis plus haut, le Délégant pourra, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

Le Délégant peut, à sa demande, obtenir copie intégrale des contrats, à tout moment, aux frais du Délégataire. La production des copies s'effectue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, sous peine de l'application de la pénalité [n°5](#) prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire demeure personnellement responsable à l'égard du Délégant et des usagers de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

Le Délégataire transmet la liste des contrats conclus dans le cadre du rapport annuel présenté selon les modalités définies à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

ARTICLE 11 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent contrat emporte traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dénommé « règlement général sur la protection des données » ci-après : « RGPD ».

Les coordonnées de contact du Délégant pour l'exécution du présent article sont les suivantes :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
donneespersonnelles@mulhouse-alsace.fr
- soit par courrier postale à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération, Management du Risque Numérique, 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim

Les dispositions relatives au traitement des données personnelles sont complétées par l'annexe [C10](#), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le Délégataire encourt la pénalité [n°18](#) de [l'Article 39](#) - du présent contrat, pour tout manquement aux stipulations relatives au RGPD.

Un manquement grave à la réglementation relative au RGPD relève du cas de déchéance, [n°13](#) de [l'Article 40](#) - du présent contrat.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Délégataire s'engage à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'il estime les plus adaptés, l'aide que lui apporte le Délégant :

- Apposition du logo de m2A sur tous les supports print/audiovisuels/digitaux et/ou évènements réalisés par le bénéficiaire,
- Intégration de la mention « *En partenariat avec m2A* » ou « *Avec le soutien de m2A* » sur tous les documents écrits édités par le bénéficiaire.

CHAPITRE III – PATRIMOINE AFFECTE AU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 13 - ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

13.1 ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE INITIAUX

Le Délégataire prendra possession des lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du contrat, sans pouvoir exercer aucun recours contre le Délégant, à l'exception des deux hypothèses suivantes :

1. Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégataire lors de l'état des lieux visé ci-dessous,

2. Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur les ouvrages qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégataire au moment de l'établissement de l'état des lieux.

Sauf impossibilité dûment justifiée ou existence d'un risque pour la sécurité des personnes, le Délégataire ne pourra pas refuser d'exploiter les lieux mis à disposition.

Le Délégataire est également réputé supporter la charge et la responsabilité de l'équipement du site.

Les installations mises à disposition du Délégataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public délégué et ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants.

Le Délégataire ne pourra procéder à aucune création, extension ou transformation sans l'accord préalable et écrit du Délégant.

ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition des locaux, le Délégant convoque, en observant un préavis de cinq jours, le Délégataire à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations des sites affermés.

L'absence du Délégataire à cette réunion vaut application de la pénalité [n°3](#) inscrite à [l'Article 39 -](#) du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

L'état des lieux précise la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement particulier des équipements, etc.). Il est, le cas échéant, assorti de tout document utile, dont des photographies.

Il comprend une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion du site (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité [n°5](#) de [l'Article 39 -](#) du présent contrat (v. sur ce point [Article 21 -](#)).

INVENTAIRE

Dans un délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition, le Délégant convoque, en observant un préavis de cinq (5) jours, le Délégataire à une réunion aux fins d'établir contradictoirement un inventaire de l'ensemble des biens du site affermé.

L'inventaire comprend les informations précisées en annexe [C_8](#).

DISPOSITIONS COMMUNES

En cas d'accord, l'état des lieux et l'inventaire sont signés par les parties.

En cas de désaccord entre le Délégataire et le Délégant sur l'état des lieux ou l'inventaire, une nouvelle visite est organisée.

A l'issue de ce second constat contradictoire, les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire ou de l'état des lieux.

A défaut d'accord, l'état des lieux et l'inventaire réputés contractuels sont ceux initialement établis par les parties, corrigés par le Délégant suite au second constat contradictoire. Ils s'imposent au Délégataire, à charge pour ce dernier, s'il s'y estime fondé, de solliciter le juge par toutes voies de droit à sa disposition.

Au démarrage de l'exploitation, le Délégataire doit présenter au Délégant une copie de l'ensemble des contrats liés à la gestion de l'établissement (assurances, contrats de maintenance et d'entretien des installations, notamment), sous peine de l'application de la pénalité n°5 de l'[Article 39](#) - du présent contrat.

L'état des lieux et l'inventaire, datés, contresignés par les parties, et notifiés par le Délégant au Délégataire sont ensuite réputés être intégrés de plein droit au présent contrat à l'annexe [C_8](#).

13.2 MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE ET DES PLANS

Le Délégataire veille à établir et à tenir à jour, à ses frais et pour le compte du Délégant, tout au long de la durée de contrat, l'inventaire de l'ensemble des biens de la délégation, en prenant en compte les nouveaux ouvrages, installations ou équipements, à leur date de mise en service.

Cet inventaire est conforme aux prescriptions du présent chapitre.

Les plans des équipements doivent également être tenus à jour par le Délégataire.

L'inventaire actualisé est communiqué annuellement dans le cadre du rapport annuel prévu à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

S'il recueille l'accord des parties, il est daté, contresigné, et notifié par le Délégant au Délégataire. Il est alors réputé être intégré de plein droit au présent contrat à l'annexe [C_8](#) et se substituer au précédent inventaire.

ARTICLE 14 - BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISES ET BIENS PROPRES

La qualification de biens de retour, biens de reprise et biens propres est précisée en annexe [C_8](#).

Le Délégataire s'interdit d'acquérir des biens comportant tout signe distinctif, notamment publicitaire, de nature à rendre plus difficile leur retour ou reprise en fin de contrat et leur remise au Délégant ou à un futur exploitant. De la même façon, il s'interdit de faire mention de tels signes distinctifs sur tous les biens de retour et de reprise dont il dispose au cours de l'exécution du contrat.

Le Délégataire s'oblige à financer exclusivement par les ressources du service tous les biens de retour et de reprise.

Si, en méconnaissance de ce principe, un bien nécessaire ou utile au service ne peut être repris ou faire retour au Délégant, du fait de son financement en tout ou partie par des ressources étrangères au service, le Délégataire s'expose au versement de la pénalité n°4 inscrite à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

CHAPITRE IV – MOYENS HUMAINS

ARTICLE 15 - GESTION DU PERSONNEL

Le Délégataire est seul responsable de son personnel. Il se conforme à la législation, la réglementation et toutes les normes en vigueur et à venir, réglementaires ou conventionnelles, dans le cadre des activités qui lui sont confiées au titre du contrat, notamment celles issues des codes du travail, de l'action sociale et des familles, de l'éducation, de la santé publique, de la construction et de l'habitat, d'hygiène et de sécurité.

Le Délégataire veille à ce que son personnel soit suffisant en nombre et en qualification pour l'exercice de ses missions.

Le Délégataire veille à tout moment à ce qu'aucun de ses employés ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter la plainte justifiée d'usagers.

Le personnel du Délégataire ne relève pas du statut d'agent public. Toutefois, le Délégataire devra veiller au respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité s'appliquant à tout service public quel que soit son mode d'exploitation.

Ainsi, et conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Pour ce faire, lesdits contrats doivent comporter des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes :

Mulhouse Alsace Agglomération
Direction Enfance et Famille
37 boulevard Wallach à Mulhouse.

Il informe sans délai le Délégant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Délégant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Le Délégant se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser, par tout tiers désigné, des contrôles, quelle qu'en soit la forme, destinés à la bonne application des présentes. Ces contrôles sont opposables au Délégataire. Tout manquement aux obligations décrites au présent article sera sanctionné par une pénalité d'un montant de 200 €. Au-delà de deux manquements constatés [à compter du 3ème manquement], le concédant se réserve la possibilité de résilier le présent contrat aux torts exclusifs du Délégant sans mise en demeure préalable et sans que ladite résiliation ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnité.

La personne occupant le poste de direction est l'interlocuteur privilégié du Délégant et des tiers. Le changement de direction par le Délégataire donne lieu à une information du Délégant dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de la connaissance de l'évènement. Le nouvel interlocuteur doit présenter des capacités et des compétences au moins équivalentes au précédent interlocuteur, au regard des missions confiées au titre du présent contrat, et conformément à la réglementation citée.

Le Délégataire porte une attention particulière à la formation de son personnel en matière de gestes et de soins d'urgence pour les enfants.

Il accomplit toutes diligences nécessaires pour l'organisation de son personnel aux fins de garantir la surveillance et la sécurité des enfants.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET LISTE DU PERSONNEL

Le délégué s'engage à respecter a minima le nombre d'équivalent Temps Plein et le ratio de diplômés définis en annexe [C6](#) du présent contrat.

Le Délégataire transmet annuellement l'organigramme du personnel à jour, comportant tous les éléments chiffrés de rémunération de son personnel au regard de la convention collective appliquée, conformément à l'[Article 33](#) du présent contrat. Il s'engage également à informer le Délégant sur le taux de renouvellement de son personnel et à lui en communiquer les motifs, dans le cadre du rapport annuel visé à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

Dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande du Délégant, le Délégataire transmet toute information utile se rapportant aux emplois et postes de travail affectés au service public délégué, sous peine de l'application de la pénalité n°[5](#) prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire veille à ce que les informations soient transmises conformément à la réglementation en vigueur, notamment si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel.

Lors de la dernière année de contrat, le Délégataire ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à la délégation, sauf accord exprès et préalable du Délégant.

Tout manquement du Délégataire aux stipulations du présent article vaut application de la pénalité n°[6](#) de l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Le Délégataire informe également le Délégant sans délai :

- de toute injonction adressée par le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental, dans le cadre de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique ;
- de tout évènement lié à l'exploitation du service public objet du présent contrat susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale du Délégataire ou de l'un de ses préposés ;
- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- d'un changement de responsable de site comme stipulé à l'[Article 15 -](#) ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

ARTICLE 17 - TRAVAIL DISSIMULE

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle visé à l'article L.8271-1-2 du Code du travail de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, le Délégant met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte au Délégant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Délégant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Délégant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer de la pénalité [n°9](#) stipulée à l'[Article 39 -](#) du présent contrat.

Un tel manquement expose également le Délégataire à la déchéance du contrat, conformément à l'[Article 40 -](#).

ARTICLE 18 - CAS DE GREVE

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer le Délégant sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

CHAPITRE V– GESTION TECHNIQUE DU SITE

ARTICLE 19 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Délégataire est réputé avoir une parfaite connaissance des textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les équipements dont il aura la gestion ainsi que pour toutes les activités dont il a la charge.

Le Délégataire est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Cette obligation recouvre également les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements de jeux et d'aires collectives de jeux, notamment au regard du décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et du décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du Délégataire ou de toute personne désignée par ses soins.

Il en résulte également que le Délégataire, en sa qualité d'exploitant des ouvrages, sera responsable de la sécurité des équipements, lesquels présentent la qualité d'Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, pendant et en dehors des heures d'ouverture (matériel et prestations de surveillance).

ARTICLE 20 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Le Délégataire est tenu de faire procéder, à ses frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux, conformément au Code de l'environnement et notamment à ses articles R.221-30 et suivants, au décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 modifié, au guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillants des enfants 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère des solidarités et de la santé.

A ce titre, le Délégataire doit réaliser une auto-évaluation, voire effectuer si nécessaire des mesures de la qualité l'air et mettre en place le plan d'actions qui en découle, le cas échéant.

Il communique les résultats au Délégant dès réception de ces derniers, ainsi que dans le cadre de son rapport annuel, conformément à l'[Article 33](#)- du présent contrat.

Par ailleurs, le délégant procédera à un audit des VMC.

Tout manquement à ces stipulations expose le Délégataire à la pénalité n°[11](#) de l' [Article 39](#)- du présent contrat.

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE VIS-A-VIS DES BIENS DE LA DELEGATION

Les installations mises à disposition du Délégataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de l'accueil périscolaire ne peuvent faire l'objet d'un autre usage ni d'une quelconque utilisation pour quelque cause que ce soit, même en dehors des heures d'accueil des enfants, sauf convention contraire avec le propriétaire des lieux ou ses ayants droits.

21.1 BIENS MOBILIERS

Le Délégataire a la charge de la fourniture, de l'entretien et du renouvellement des mobiliers, machines et équipements tant nécessaires qu'utiles à l'exécution du service public.

21.2 OUVRAGES

Le Délégataire assure à sa charge et sous sa responsabilité, le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté, toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveaux 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir annexe [C_7](#) : Répartition des charges), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires sur les ouvrages, équipements et matériels, qui lui ont été remis par le Délégant ou qu'il aura acquis ultérieurement durant la délégation, permettant le bon fonctionnement du service délégué.

Tout défaut d'entretien, ou défaut de maintenance des ouvrages constaté, fait l'objet de la pénalité [n°11](#) stipulée à [l'Article 39](#) - du présent contrat.

21.3 CONTROLES ET VERIFICATIONS

Le Délégataire assure également les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur. Dans le cadre du rapport d'activité visé à [l'Article 33](#) - du présent contrat, le Délégataire communique au Délégant la liste des contrats souscrits à ce titre.

Le Délégataire s'engage à transmettre au Délégant, dès leur réception, les procès-verbaux des visites des bâtiments effectués par la Commission de Sécurité.

Le Délégataire s'engage à effectuer les opérations lui incombant pour lever les réserves éventuelles émises par les organismes de contrôle périodique dans les trois (3) mois suivants l'émission du rapport ou avant le passage de la Commission de sécurité si elle intervient dans une échéance plus rapprochée.

Le Délégataire est tenu de signaler au Délégant toute anomalie à caractère technique concernant l'ouvrage qu'il pourrait constater. A défaut, la pénalité [n°14](#) stipulée à [l'Article 39](#) - du présent contrat est appliquée.

21.4 TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGANT

Le Délégant supporte les travaux neufs et les travaux de réparation, de gros entretien et de renouvellement, et maintenance de niveaux 3, 4 et 5 au sens de la norme NF X 60-000.

Dans le cas où le Délégataire entreprend des travaux qui ne sont pas mis à sa charge dans le cadre du présent contrat, aucun remboursement par le Délégant ne sera effectué.

Le Délégataire ne peut procéder à aucune construction nouvelle, ni démolition. De façon plus générale, il ne peut intervenir sur aucun élément du bâti ni procéder à un changement de distribution des lieux, sans le consentement exprès et écrit du Délégant.

Dans l'hypothèse où les travaux menés par le Délégant porteraient gravement atteinte à l'exploitation du service, le Délégataire et le Délégant se rapprocheront afin d'apprécier les conséquences subies par le Délégataire dans son exploitation et s'engagent à rechercher un accord permettant d'y remédier.

ARTICLE 22 - GARANTIES ATTACHEES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Le Délégataire renonce à tout recours à l'encontre du Délégant du fait de l'état des biens remis par celui-ci en début de contrat, sauf dans les deux cas suivants :

- (1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Délégataire lors de l'état des lieux visé à l'[Article 33](#) - du présent contrat,
- (2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'ouvrage qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Délégataire au moment de l'établissement du procès-verbal précité.

Toutefois, le Délégataire peut, à sa demande, être subrogé dans les droits du Délégant afin de rechercher, à ses frais et sous sa responsabilité, sur quelque fondement juridique que ce soit, la responsabilité de tout tiers pouvant être à l'origine du mauvais état, apparent ou non apparent, des biens remis.

Le Délégant communique au Délégataire tous éléments utiles permettant au Délégataire de mener, lui-même et à ses frais, ces différentes actions.

ARTICLE 23 - NETTOYAGE

Le Délégataire est chargé du maintien en parfait état de propreté des locaux mis à dispositions.

Le Délégataire communique au Délégant les protocoles de nettoyage des locaux.

En cas de carence du Délégataire, la pénalité n°[12](#) stipulée à l'[Article 39](#) du présent contrat est appliquée.

ARTICLE 24 - ABONNEMENTS, FOURNITURES ET FLUIDES

Le Délégataire prend en charge, à compter de la date de mise à disposition de l'équipement stipulée à l'[Article 3](#) - , tous les frais relatifs à l'installation et à la souscription des abonnements aux différents réseaux, prestations et fluides nécessaires à l'exploitation du service, et supporte seul le coût des consommations et abonnements correspondants (eau, gaz, électricité, chauffage, éclairage, téléphone, câble, Internet....) ainsi que les taxes afférentes.

Le Délégataire fait son affaire de disposer à la date de début d'exploitation du service de toutes ces prestations et ces fluides.

Le Délégataire ne pourra modifier les contrats relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone qu'après obtention d'un accord exprès et écrit du Délégant.

Sont également à sa charge les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

La responsabilité permanente de la livraison des fournitures autres que celles liées à l'énergie (alimentaires, administratives, informatiques, médicales....) relève du

Déléguant. Il gère au mieux les stocks de ces consommables de manière à éviter tout dysfonctionnement résultant d'un arrêt momentané d'approvisionnement.

Tout incident ou tout arrêt, même partiel d'exploitation, résultant de la non-fourniture de ces consommables, est à la charge financière du Déléguant, sans préjudice de l'application de la pénalité n°2 de l'Article 39 du présent contrat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Déléguant exploite le service public à ses risques et périls conformément à l'Article 5 du présent contrat.

Il se rémunère sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir notamment :

- les participations financières des usagers, déterminées suivant le barème fixé annuellement par le Déléguant (périscolaire) ;
- les prestations de service (PS) versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) ou par la MSA ;
- le bonus Territoire ou toute autre forme de financement dont l'exploitant peut directement bénéficier auprès de la CAF ;
- toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat ;
- tout autre produit de gestion (cotisations...).

Ces ressources sont destinées à couvrir notamment les charges de gestion, d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de renouvellement qu'il supporte.

Par ailleurs, le Déléguant verse, en contrepartie des contraintes particulières imposées par l'exploitation de ce type de service public, une compensation financière.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION DU DELEGANT

Pendant la durée de la délégation, le Déléguant verse au Déléguant une participation financière.

26.1 MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION

La compensation versée par le Déléguant au Déléguant au titre de ses obligations d'exploitation du service public est fixé forfaitairement par le candidat dans ses comptes d'exploitation prévisionnels.

DSP Claire Roman Mulhouse	2026	2027	2028	TOTAL
Périscolaire	227 212,00€	227 212,00€	227 212,00€	681 636,00€

Le montant de la contribution de Mulhouse Alsace Agglomération est révisé annuellement au 1er mars de chaque année à partir de l'année 2027 à la hausse comme à la baisse par application de la formule de révision suivante :

$$P(n) = P(o) \times [0.75 (\text{« IPC » (n)} / \text{« IPC» (o)})]$$

Dans laquelle :

$P(n)$ est le montant révisé ;

$P(o)$ est le montant initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

(n) correspond à l'index définitif connu au 31 décembre précédent l'année de révision;

(o) correspond à l'index du « Mois zéro »

L'indice utilisé est le suivant :

IPC : Indice des prix à la consommation -base 100 : année 2015

La date d'établissement des prix (Mois 0) correspond au mois de signature du contrat, soit : décembre 2025

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

26.2 MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

La participation versée par le Délégant n'est pas soumise à TVA.

Sur la base des comptes prévisionnels fournis par le Délégataire (en annexe C6 du présent contrat), le Délégant verse un acompte de 70% de la Contribution, sur demande du déléataire, dès le premier mois de l'exploitation de l'année civile concernée.

Le solde est ensuite versé, sur demande du Délégataire, en septembre de l'année civile concernée.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L.3133-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

SIRET M2A : 200 066 009 00073

Le Délégant ne pourra être tenu responsable d'un quelconque retard de paiement si la facture n'a pas été établie et transmise par le Délégataire.

ARTICLE 27 - REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Délégataire versera au Délégant, chaque année, une redevance d'occupation qui tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

La redevance est fixée à 90 € annuels net.

La redevance est révisée chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC moyenne des 4 derniers indices - 000604030).

La révision s'effectue par application au montant de la redevance d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C(n) = Ind(n)/Ind(o)$$

Où :

C(n) : Coefficient de révision

Ind(n) : valeur de l'index applicable à la date de révision

Ind(o) : valeur de l'index applicable au mois d'établissement de la redevance : T4 2024, valeur : 2170.75

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

Le coefficient de révision est calculé de manière périodique.

Le coefficient est calculé une première fois le 01/01/2027.

Le coefficient est ensuite recalculé tous les ans.

Les révisions seront effectuées de manière définitive en se basant sur le dernier indice connu.

Cette redevance est payable annuellement à terme à échoir dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE ET REGIME FISCAL

Les activités de la délégation font l'objet d'une comptabilité propre, établie selon les règles comptables en vigueur et certifiée par un commissaire aux comptes.

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité. Sa présentation des comptes respecte les impératifs de permanence des méthodes, prudence, régularité et sincérité. Les dispositions du plan comptable général révisé sont appliquées par le Délégataire pour la tenue de sa comptabilité.

Tous les impôts et taxes liés à l'occupation et à l'exploitation des immeubles du service délégué sont à la charge du Délégataire.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITE - ASSURANCES

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire est seul responsable vis-à-vis du Délégant, des usagers, des tiers, de son personnel, et de ses cocontractants, de tous dommages, de quelque nature qu'ils soient, causés directement ou indirectement :

- par lui-même,
- par les personnes dont il répond,
- par les choses, c'est-à-dire l'ensemble des biens de la délégation, meubles ou immeubles, dont il est réputé avoir la garde au titre du présent contrat,
- par l'exécution des obligations dont il a la charge au titre du présent contrat.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait du service, et veille notamment au bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition, à la sécurité des personnes présentes dans l'immeuble délégué. Il s'engage à assumer lui-

même les réclamations, de toute nature, faisant suite à tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service dont il a la charge.

A ce titre, il veille notamment, à mettre en œuvre, avec diligence, toutes les garanties contractuelles, extra-contractuelles et légales dont il peut bénéficier.

Le Déléataire s'engage, en outre, à renoncer à exercer toute demande en garantie ou action récursoire visant à rechercher la responsabilité du Délégué, à l'exception des deux cas suivants :

(1) Le mauvais état de l'ouvrage remis ou les vices apparents l'affectant ont fait l'objet d'observations explicites et précises de la part du Déléataire lors de l'état des lieux visé à l'[Article 13](#) - du présent contrat,

(2) Il survient, en cours d'exécution du contrat, des vices ou désordres sur l'établissement qui ne pouvaient être objectivement et raisonnablement décelés par le Déléataire au moment de l'établissement de l'état des lieux précité.

Les polices d'assurances prévues à l'[Article 31](#) - du présent contrat doivent précisément inclure une clause générale de renonciation à tout recours contre le Délégué.

Dans le cas où la responsabilité du Délégué serait néanmoins recherchée pour quelque cause que ce soit ayant un rapport avec le service public délégué, le Déléataire relève le Délégué indemne de toute condamnation, y compris des dépens et des frais irrépétibles.

La responsabilité du Déléataire porte notamment :

- vis-à-vis du Délégué et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, des dommages matériels et immatériels, des dommages consécutifs ou non, des dommages financiers qu'il ou tout tiers mandaté par lui est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis du Délégué, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses préposés, de ses sous-traitants ;
- vis à vis du Délégué, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations, y compris les actes de vandalisme, ou résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Par ailleurs, à la demande du Délégué, le Déléataire fournit dans les délais lui étant impartis, tous les documents utiles au Délégué pour défendre ses intérêts notamment dans le cadre de toute expertise ou contentieux. A défaut le Déléataire encourt la pénalité n°5 prévue à l'[Article 39](#) - du présent contrat.

ARTICLE 30 - SUBROGATION DU DELEGATAIRE DANS LES DROITS DU DELEGANT

Afin de permettre au Déléataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers dont le comportement a pu avoir un impact défavorable sur ses droits et obligations, le Délégué pourra, s'il le juge opportun, accorder subrogation au Déléataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers.

ARTICLE 31 - ASSURANCES

31.1 COUVERTURE

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Déléataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour celui du Délégué, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

1/ « **Responsabilité civile** », couvrant le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Cette police prévoit au minimum :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2/ « **Dommages aux biens** », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui sont confiés par le Délégant ou qu'il a réalisé pour lui dans le cadre de l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantit les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc...

Le Délégataire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances.

Le Délégataire informe le Délégant, dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet du contrat, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et leur période de validité. Les différentes attestations d'assurance sont ensuite transmises annuellement au Délégant dans le cadre du rapport d'activité visé à l'[Article 33](#) - du présent contrat.

La non communication de ces documents dans les délais impartis expose le Délégataire, dans un premier temps, à la pénalité n°5 visée à l'[Article 39](#) - du présent contrat, et, dans un second temps, au cas de déchéance n°12 stipulé à l'[Article 40](#) - dans le cas où la communication de ces documents ne serait toujours pas intervenue à la suite de l'application de cette pénalité.

Le Délégataire justifie annuellement de ses polices d'assurance et à tout changement d'assureur.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité du Délégant dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Délégataire et respectent les minima stipulés dans le présent article.

Le Déléguant reconnaît être son propre assureur et rester redevable vis-à-vis du Déléguant et/ou des tiers :

- du montant des sommes franchisées,
- du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion...

Pour toutes ces assurances, le Déléguant informe le Déléguant par écrit, de tout sinistre suscitant un dommage matériel, ou un dommage corporel.

31.2 MODALITES D'INDEMNISATION

Le Déléguant s'engage, après accord exprès du Déléguant, à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens meubles, immeubles, corporels ou incorporels, sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire.

Toutefois, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement au Déléguant :

- en cas de sinistre modifiant substantiellement les ouvrages délégués ou impactant, totalement ou partiellement, la continuité du service. Le Déléguant décide alors de l'usage de l'indemnité remise ;
- à l'échéance du contrat, lorsqu'elle n'a pas été utilisée par le Déléguant.

De plus, les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Déléguant que soixante (60) jours après la notification au Déléguant de ce défaut de paiement.

Le Déléguant a la faculté de se substituer au Déléguant défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Déléguant.

La résiliation pour défaut de paiement ne peut intervenir qu'après information préalable du Déléguant par l'assureur.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la présente Convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchises ou bien encore les taux de primes d'assurance, sont à la seule charge du Déléguant pour des montants de capitaux assurés à « périmètre équivalent ».

Le Déléguant s'engage à communiquer aux assureurs les présentes stipulations.

CHAPITRE VIII – SUIVI ET CONTROLES DE LA DELEGATION

ARTICLE 32 - REUNIONS DE SUIVI

Le Déléguant et le Déléguant conviennent de se réunir au minimum deux fois par an afin d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat telles que, notamment, le contenu du rapport annuel (en avril). A cette occasion, le Déléguant délivre un projet de rapport annuel.

Si nécessaire des rencontres plus fréquentes peuvent être mises en place à l'initiative de l'une des parties au contrat.

En outre, il est procédé au minimum à une visite annuelle des installations afin de s'assurer du bon entretien de l'établissement et de ses équipements. Lors de ces visites, il sera demandé au délégataire un rapport sur l'entretien des bâtiments et les travaux éventuellement réalisés par le délégataire. Le Délégataire ne saurait toutefois se prévaloir de l'absence de visite annuelle ou de l'absence d'observations formulées à l'issue de ces visites afin de se soustraire, même pour partie, à ses obligations.

A la date de conclusion du contrat, le service référent est :

la Direction Enfance et Famille de Mulhouse Alsace Agglomération. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble des réunions et visites.

Dès la notification du contrat, le Délégataire désigne les interlocuteurs accompagnant éventuellement le binôme de direction cité à l'[Article 15](#) - du présent contrat. Le changement d'interlocuteur par le Délégataire se conforme à la procédure stipulée dans cet article.

ARTICLE 33 - RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE

33.1 CONTENU DU RAPPORT ANNUEL

Le rapport prévu par l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et les articles L.3131-5 et R.3131-2 du Code de la commande publique est produit chaque année par le Délégant, avant le 1er juin. Le rapport demandé par le Délégant dans le présent chapitre est communiqué sous format numérique.

Les données chiffrées (comptes annuels, indicateurs, grilles financières, inventaire des biens) sont communiquées sous forme de tableur (feuille de calcul avec formules). Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le Délégataire au titre du présent contrat. Le rapport ne comprend pas de mention relative à l'identité des personnes.

Il tient compte des spécificités du secteur d'activité et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Délégant, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégataire devra en particulier, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs des conditions de révision des modalités financières de la concession sont remplies.

Le Délégataire devra remettre un rapport annuel au Délégant

Le contenu du rapport annuel est susceptible d'évoluer sur simple demande du délégant, sans que le délégataire ne puisse éléver aucune contestation ni réclamation ni demande d'indemnité à ce titre.

Ce rapport sera présenté pour information au Conseil Communautaire ainsi qu'à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la communauté d'agglomération et sera annexé au compte administratif.

Ce rapport comprend a minima les éléments listés dans le tableau ci-dessous (le Délégataire peut compléter cette liste par toute information utile). La structuration du rapport respecte l'organisation prévue au présent contrat.

A. DONNEES COMPTABLES.

Référence : articles R.3131-3 1° et R. 3131-4 1° du Code de la commande publique

Ref.	Contenu
A.1.	<p>Les comptes annuels du délégataire (bilan, compte de résultat détaillé et annexe sociale).</p> <p>Dès leur adoption par l'assemblée générale statuant sur les comptes, le Délégataire adressera au Délégant ces mêmes comptes annuels définitifs, accompagnés d'une copie du rapport du commissaire aux comptes.</p>
A.2.	<p>Un inventaire chiffré, mis à jour annuellement (cf. Article 13 du contrat), des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué désignés comme des biens de retour, conformément à l'Article 14 - du présent contrat, des biens de reprise ou des biens propres. Cet inventaire comporte notamment une description des biens, la date d'acquisition du bien, une indication sur le fait qu'il s'agisse d'un bien immobilisé ou comptabilisé en charge, le numéro de compte d'immobilisation ou de charge imputé, une indication sur le fait que l'acquisition du bien était prévue au programme d'investissements, renouvellements, entretien, ou charges dans l'annexe C8 prévisionnelle.</p> <p>Pour les biens immobilisés, qu'ils soient qualifiés de biens de reprise, retour ou propres, indication par immobilisation des dates d'acquisition et de mise en service, de la valeur brute, des amortissements cumulés depuis la date de mise en service, de l'amortissement de l'exercice, de la valeur nette de l'immobilisation à la date de clôture, de la date de sortie du patrimoine le cas échéant.</p>
A.3	Un état récapitulatif des variations (entrées et sorties) intervenues au cours de l'année sur les biens matériels et immatériels, notamment en ce qui concerne les biens mis à sa disposition par le Délégant en début de contrat (biens réformés).
A.4	Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public.
A.5	La copie des certificats visés par les articles R.3123-17 et R.3123-18 du Code de la commande publique, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance des certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession, et l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale.

B. ANALYSE DE LA QUALITE DES OUVRAGES ET DES SERVICES

Référence : article R.3131-3 2° du Code de la commande publique

Cette partie comporte tout élément qui permet d'apprécier la qualité des ouvrages et des services exploités et les mesures proposées par le Déléguétaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

La qualité des ouvrages et des services est notamment appréciée à partir des indicateurs exposés ci-dessous :

Ref.	Contenu
B.1.	<p><u>Concernant le service rendu aux usagers :</u></p> <p>Les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de chaque site, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- actions menées en direction des parents et leur origine géographique- actions menées avec les enfants au cours de l'année- résultats des sondages et enquêtes éventuels auprès des familles ;- information sur les relations avec les familles ;- supports de communication en direction des usagers ;- outils du contrôle qualité développés et rapports d'audit réalisés ;- modifications éventuelles de l'organisation du service ;- mesures prises pour faciliter l'accès aux différentes catégories d'usagers ;- moyens mis au service de l'information de l'usager ;- actions de développement durable ;- actions relatives à l'insertion d'enfants porteurs de handicap.
B.2.	<p><u>Concernant la sécurité, l'hygiène, les accidents :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le nombre et la nature des incidents ;- les rapports des commissions de sécurité ;- les rapports des contrôles d'hygiène effectués dans l'établissement (HACCP, prélèvements de surface, etc.) ;- le suivi des modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur, conformément au décret n°2015-1000 du 17 août 2015 conformément à l'Article 24 - du présent contrat.
B.3.	<p><u>Concernant les effectifs employés, leur qualification :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Personnel en CDI et CDD (données à fournir dans le respect du droit à la vie privée et des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978), nombre, Équivalent Temps Plein, affectation des salariés, ratio de diplômés, fiches de poste, niveau de rémunération et mouvements intervenus au cours de l'exercice, taux d'absentéisme, contentieux prud'homaux.- actions de formation et de qualification dédiées au personnel.- modifications éventuelles dans l'organisation du service.- organigramme mis à jour.- emploi des personnes en situation de handicap.- relations sociales (comité d'entreprise, CHSCT, NAO, délégués syndicaux).

B.4.	<p><u>Concernant les réclamations et contentieux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - modalités de réclamation offertes aux usagers, - analyse et suivi des réclamations, - contentieux en cours de toute nature devant toute juridiction (y compris concernant le personnel du Délégataire).
B.5	<p><u>Concernant la gestion technique du bâtiment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation des faits marquants de l'exercice ; - interventions réalisées sur les ouvrages délégués (matériels, équipements ; travaux, dégradations, pannes...) - rapport des visites de sécurité ; - évolution générale de l'état des équipements et adaptations à envisager ; - programmation des opérations d'entretien et de maintenance ; - liste et copie des rapports de maintenance, de contrôle obligatoire ou analyse réalisée l'année n-1 ; - liste et copie des contrats d'entretien et de maintenance des ouvrages et installations à la charge du Délégataire ; - relevé annuel des événements (grèves, pannes, mises à disposition exceptionnelles, interventions diverses) ayant eu un impact réel sur le fonctionnement de l'activité ; - assurances : production des attestations annuelles.

C. COMPTE RENDU FINANCIER

Référence : article R.3131-4 2° du Code de la commande publique

Cette annexe comporte les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Toutes les informations doivent être complétées dans les tableurs fournis par le délégant et remis sous format modifiable (excel ou équivalent). Une copie non modifiable du document type pdf ou équivalent peut être jointe, en sus du fichier remis sous format modifiable.

Réf.	Contenu
C.1.	Compte de résultat analytique de l'ensemble des activités déléguées (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.1)
C.2	Récapitulatif annuel des activités, par crèche ou périscolaire (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.2)
C.3	Récapitulatif annuel du personnel, en équivalent temps plein (ETP), par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.3)
C.4	Coefficients ou pesées convention collective, par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégant en annexe C13.4)

C.5	Evolution annuelle des couts traiteur, par activité et par site (selon le modèle fourni par le délégué en annexe C13.5)
------------	--

33.2 PREPARATION DU RAPPORT ANNUEL

Avant le 1^{er} mai de chaque année, le Délégué transmet au Délégué un projet de rapport annuel. Ce projet fait l'objet d'une discussion entre la Direction Enfance et Famille et les interlocuteurs privilégiés du Délégué au cours du mois de mai. D'autres services, en fonction de leurs compétences respectives (bâtiments, contrôle de gestion, juridique, commande publique...), sont également conviés à l'ensemble de ces discussions.

33.3 NON-PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL PAR LE DELEGATAIRE

La non-production du rapport annuel dans les délais fixés au présent chapitre constitue une faute contractuelle, sanctionnée par la pénalité n°[5](#) fixée à l'[Article 39](#) du présent contrat, sans mise en demeure préalable.

En cas de production d'un rapport annuel incomplet, le Délégué indique au Délégué les éléments manquants. En l'absence de production de ces éléments dans un délai de cinq (5) jours, celui-ci s'expose à la même pénalité que celle visée à l'alinéa précédent, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 34 - TABLEAU DE BORD

Le Délégué transmet au Délégué, au plus tard le 5 du mois suivant les mois de mars, juin, octobre et décembre :

- un tableau de bord d'activités fournissant tous les éléments statistiques et les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation du site, tel que défini en annexe [C2](#)

Ce tableau de bord pourra évoluer si besoin après accord entre les parties.

ARTICLE 35 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

35.1 ACCES A L'ETABLISSEMENT

Les représentants du Délégué ont, à tout moment, accès à tous les ouvrages et installations du site afin de s'assurer, notamment, de la bonne exécution des obligations définies au présent contrat.

Le Délégué laisse aux représentants des services du Délégué un libre accès à l'établissement.

Le Délégué peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les installations sont exploitées dans les conditions du contrat de délégation et que ses intérêts sont sauvagardés.

Le non-respect du Délégué de ces stipulations est sanctionné par la pénalité n°[13](#) visée à l'[Article 39](#) du présent contrat.

35.2 COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le Délégant peut exiger la communication, aux frais du Délégataire, de toutes pièces nécessaires au contrôle de la bonne exécution du contrat.

Sous peine de l'application de la pénalité n°5 prévue à [l'Article 39](#) du présent contrat, le Délégataire est notamment tenu de transmettre à la demande du Délégant dans les quinze (15) jours :

- un inventaire précis et à jour des biens de la délégation, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement (cf. article [13.2](#) du présent contrat) ;
- la liste exhaustive et à jour des engagements et contrats courants conclus avec les tiers. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, son enjeu technique et financier, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel (cf. [Article 10](#) - du présent contrat).
- la liste des personnels à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables, un an avant la date d'expiration du contrat, ou à tout moment en cas de résiliation anticipée. Le Délégataire remet au Délégant un état actualisé de cette liste tous les mois à compter de cette date.

Le Délégant peut également, dans le cadre de son contrôle du service délégué, se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le Délégant peut également mandater toute personne, physique ou morale, pour l'assister dans sa mission de contrôle. Le Délégataire est alors tenu de recevoir la personne habilitée par le Délégant et de lui présenter les documents techniques ou comptables qui pourraient être demandés.

35.3 MODALITES DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les différents rapports et comptes rendus demandés par le Délégant sont communiqués par le Délégataire sous format numérique :

- à la Direction Enfance et Famille, via la plateforme du Délégant : Alsace Marchés Publics ou par mail, dont l'adresse sera communiquée au délégué.

Les données chiffrées (comptes annuels et indicateurs) sont à communiquer sous forme de tableau Excel ou équivalent.

ARTICLE 36 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ESSENTIELLES DU CONTRAT

En application de l'article R.3131-1 du Code de la commande publique, le Délégant met à disposition sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du présent contrat. Le Délégataire ne peut s'opposer à la publication de ces données.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3131-2 du Code de la commande publique, le Délégataire doit fournir au Délégant, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Le Délégant ou un tiers désigné par lui peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Délégataire se fait dans le respect des articles L.311-5 à L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, conformément à [l'Article 11](#) - du présent contrat.

CHAPITRE IX – GARANTIES - SANCTIONS

ARTICLE 37 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION BANCAIRE

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de prise d'effet du contrat de délégation, le Délégataire constitue une garantie bancaire à première demande ou une caution bancaire d'un montant de 15 000 euros et justifie de cette constitution par toute pièce justificative notifiée au Délégant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dès notification, ces pièces constituent de plein droit l'annexe [C9](#) du présent contrat.

Le défaut de communication de ces pièces expose le Délégataire au prononcé de la pénalité [n°5](#) visée à [l'Article 39](#) - , ou à la déchéance du contrat, conformément à [l'Article 40](#) - du présent contrat.

Cette garantie ou caution est effective dès la date de réception des pièces par le Délégant. Elle demeure valide jusqu'au solde définitif des comptes entre le Délégant et le Délégataire.

La garantie ou caution est émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France.

L'organisme apportant sa garantie ou caution est choisi parmi les tiers agréés par l'autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier. Le coût de cette garantie bancaire ou caution reste à la charge du Délégataire.

Les pièces justificatives de la garantie à première demande ou caution sont réputées être intégrées de plein droit au présent contrat à l'annexe [C9](#)

Cette garantie ou caution est affectée, d'une manière générale, à la bonne exécution des obligations mises à la charge du Délégataire par le contrat.

Sont ainsi prélevées sur ces garanties ou caution les sommes dues par le Délégataire au Délégant en application du contrat de délégation, notamment les redevances, les pénalités, ou dommages-intérêts.

Peuvent être également prélevées, les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, afin d'assurer la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire - ou de déchéance du Délégataire ; ou afin d'assurer la continuité du service public, la sécurité publique ou encore la remise en état des biens, équipements et installations en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme a été prélevée sur la garantie ou caution, le Délégataire la reconstitue intégralement dans un délai d'un mois.

La non-reconstitution de la garantie ou caution dans le délai imparti peut donner lieu aux sanctions pécuniaires ou la déchéance prévues à [l'Article 39](#) - et [l'Article 40](#) - dans des conditions identiques à celles de leur constitution.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie ou caution peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

ARTICLE 38 - REPRISE PROVISOIRE DE L'EXPLOITATION – EXECUTION D'OFFICE

En cas de défaillance totale ou partielle du Déléataire, le Délégant prend toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire, afin de faire assurer provisoirement l'exploitation du service non assuré ou mal assuré, en totalité ou partiellement, ou afin de faire exécuter d'office des opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à la sécurité et/ou la continuité du service, non réalisés par le Délégataire.

Le Délégant peut, à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation et autoriser tout tiers à y pénétrer et à y intervenir. Il dispose en outre du personnel du Délégataire nécessaire à l'exécution du service.

Toute mesure de reprise provisoire d'exploitation ou d'exécution d'office de ces opérations est précédée d'une mise en demeure adressée au siège social du Délégataire (le cas échéant au siège social de la société dédiée), par lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept (7) jours à compter de sa réception. Ce délai est réduit par le Délégant en cas d'urgence.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public ou les opérations nécessaires dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Sauf si la déchéance est prononcée conformément au cas [n°1 de l'Article 40](#) - du présent contrat, la reprise provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Le Délégant peut faire assurer la reprise provisoire de l'exploitation par un tiers jusqu'à ce que le Délégataire soit en mesure d'assurer le service dans des conditions normales d'exploitation.

Le Délégataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de l'exécution d'office des opérations éventuelles, et en supporte le coût.

Le Délégataire n'a droit à aucune indemnisation au titre de la reprise provisoire de l'exploitation du service par un tiers. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution du service et les dépenses d'exploitation seraient supérieures au montant des recettes qui auraient été acquises pendant cette période si l'exploitation normale du service avait été assurée par le Délégataire, les dépenses supplémentaires sont à la charge de ce dernier.

En l'absence du règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par le Délégant, par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci pourra appliquer la pénalité [n°7](#) prévue par [l'Article 39](#) du présent contrat. Le non-paiement de ces frais ouvrira droit, pour le Délégant, à prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions du cas [n°8 de l'Article 40](#) - du présent contrat.

Sauf si la déchéance est prononcée, la reprise provisoire d'exploitation cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

ARTICLE 39 - PENALITES

Toute méconnaissance par le Délégataire de ses obligations l'expose à une pénalité, sans préjudice d'autres sanctions pouvant être prononcées à son encontre (déchéance, reprise provisoire du service par un tiers).

Les pénalités sont prononcées suivant les conditions énoncées ci-après.

En cas de retard de paiement des pénalités dues, leur montant est majoré d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Les pénalités n'ayant pas de caractère libératoire, le Délégant pourra solliciter des dommages et intérêts complémentaires dans l'hypothèse où les pénalités prononcées ne permettraient pas d'indemniser le Délégant de l'intégralité du préjudice subi. Les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables sans limitation, sauf à présenter un caractère manifestement excessif.

La constatation des faits entraînant les pénalités prévues ci-dessous est effectuée à la diligence du Délégant.

Les constatations entraînant l'application de pénalités sont transmises au Délégataire par courrier simple ou courrier électronique. Le Délégataire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, suivant réception, pour présenter préalablement ses observations écrites.

Si, à l'issue de ce délai, le Délégant entend appliquer les pénalités, nonobstant les observations le cas échéant produites, celles-ci sont notifiées au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et sont dues rétroactivement à compter de la date de la première constatation du manquement.

Toutefois, et par dérogation aux alinéas qui précèdent :

- si le contrat prévoit qu'une pénalité ne fait pas l'objet d'une mise en demeure préalable, celle-ci est due dès la date du manquement, sans que le Délégataire ne soit mis à même de présenter ses observations.
- en cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène ou de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par le Délégant au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.

Les pénalités font l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités pour le mois écoulé.

Le Délégataire encourt, au titre du présent contrat, les pénalités suivantes :

Objet	Montant	Unité de décompte	Réf. contrat
1. Retard dans l'accueil des usagers, le démarrage de l'exploitation du service	1 000 €	Par jour calendaire de retard.	Article 3 Article 55
2. Interruption générale ou partielle du service.	400 €	Par constat journalier	Article 6 Article 7 Article 24

3. Absence à la réunion d'état des lieux et d'inventaire.	400 €	Par constat	Article 13
4. Non-conformité d'un bien de retour ou de reprise aux stipulations du contrat		Valeur à neuf du bien concerné, sans préjudice d'une éventuelle indemnité complémentaire due au titre des perturbations que l'absence de retour ou de reprise du bien concerné pourrait occasionner pour le service.	Article 14
5. Retard pour communiquer au Délégant les pièces, informations, garanties, autorisations et autres renseignements prévus par le présent contrat.	50 €	Par jour calendaire de retard.	Article 10 Article 13 Article 16 Article 29 Article 31.1 Article 33.3 Article 35.2 Article 37 Article 46 Article 46.1
6. Manquement du Délégataire aux obligations relatives à la gestion du personnel.	2 000 €	Par manquement	Article 16
7. Retard de paiement des frais liés à la reprise provisoire de l'exploitation.	50 €	Par jour calendaire de retard.	Article 38
8. Non-respect des engagements qualitatifs regardant l'accueil des enfants figurant dans le mémoire technique.	200 €	Par manquement.	Article 6.5 Annexe C3
9. Non-respect des dispositions du code du travail prohibant le recours au travail dissimulé.	2 000 €	Par constat journalier.	Article 17
10. Non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène, de santé, et de sécurité.	200 €	Par constat journalier.	Article 15
11. Défaut d'entretien ou de maintenance des biens de la délégation ou manquement aux stipulations relatives à la qualité de l'air intérieur.	2000 €	Par manquement.	Article 20 Article 21.2
12. Non-respect du Délégataire de ses obligations de nettoyage du site	200 €	Par manquement	Article 23
13. Manquement du Délégataire aux obligations	200 €	Par manquement	Article 35.1

relatives à l'accès du Délégué au site.			
14. Défaut de signalement au Délégué d'une anomalie à caractère technique affectant le site.	2000 €	Par manquement	Article 21.3
15. Modification substantielle de la composition ou du régime du personnel affecté à l'exploitation sans accord préalable et exprès du Délégué.	2 000 €	Par constat.	Article 44
16. Défaut de remise en parfait état d'entretien du site à l'expiration de la délégation.	Frais de remise en parfait état correspondants, majorés d'une pénalité égale à 20% du montant des travaux non effectués.		Article 46
17. Au-delà de six (6) désinscriptions pour dysfonctionnement imputable au Délégué sur une année.	10 000 €	Par enfant.	
18. Manquement aux stipulations relatives au RGPD.	200 €	Par manquement.	Article 11
19. Tout autre manquement aux stipulations du présent contrat et de ses annexes	100 €	Par constat.	

ARTICLE 40 - DECHEANCE

40.1 DEFINITION DES CAS DE DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégué, le Délégué peut prononcer la déchéance du Délégué, sans préjudice de l'application des pénalités visées à [l'Article 39](#) - du présent contrat.

La déchéance peut également être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque le Délégué n'est toujours pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles après une reprise provisoire de l'exploitation par un tiers au-delà d'une durée d'un (1) mois suivant la date de notification au Délégué de la décision de reprise provisoire (cf. [Article 38](#) - du présent contrat) ;
- la cession du présent contrat par le Délégué sans ou contre l'autorisation préalable du Délégué (cf. [Article 54](#) - du présent contrat) ;
- le défaut de constitution d'une garantie à première demande, ou son défaut de reconstitution, conformément à [l'Article 370](#) - du présent contrat ;
- l'exploitation du service en l'absence des autorisations requises par la réglementation en vigueur (dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable), (cf. [Article 7](#) - du présent contrat) ;

- la fermeture du site, décidée par le représentant de l'Etat dans le département, même à titre partiel ou provisoire, dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prévues à l'article L.2324-3 du Code de la santé publique ;
- l'inexécution du service pendant plus d'un mois ;
- le défaut prolongé de paiement des sommes dont le Délégataire est ou deviendrait redevable au profit du Délégant, au titre du contrat ;
- le manquement grave à la réglementation en vigueur relatif à l'hygiène ou la sécurité des personnes, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable ;
- la condamnation pénale du Délégataire pour une infraction grave commise dans le cadre de l'exécution du contrat, dans ce cas la déchéance est prononcée immédiatement et sans mise en demeure préalable ;
- le manquement du Délégataire aux obligations définies par l'[Article 17](#) - du présent contrat en matière de lutte contre travail dissimulé.
- le défaut de justification par le Délégataire de ses polices d'assurance dans les conditions décrites à l'[Article 31](#) - du présent contrat.
- Le défaut répété de communication des informations visées à l'[Article 55](#) - du présent contrat,
- Le manquement grave à la réglementation relative au RGPD (cf. [Article 11](#) -).

40.2 PROCEDURE DE DECHEANCE

La constatation des faits entraînant la déchéance est effectuée à la diligence du Délégant.

Sauf stipulation contraire, lorsque le Délégant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le Délégant.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de sa date de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Délégant peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

40.3 REGIME FINANCIER DE LA DECHEANCE

Les conséquences financières de la déchéance, de toute nature, directes ou indirectes, sont à la charge exclusive du Délégataire qui, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement d'un éventuel manque à gagner, ou au titre des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour au sens du présent contrat, y compris au titre de la valeur nette comptable.

En outre, le Délégataire pourra percevoir du Délégant :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens qualifiés explicitement par le contrat de biens de reprise et que le Délégant accepterait de reprendre ;
- une somme correspondant au rachat éventuel des stocks nécessaires à la marche normale de l'exploitation, déduction faite des provisions pour dépréciations.

En cas de litige et par dérogation à l'[Article 53](#) - du présent contrat, le montant de l'indemnité globale due au titre de la déchéance est fixé par un expert désigné d'un commun accord entre les parties. En l'absence d'accord, il est désigné par le Tribunal administratif de Strasbourg à la demande de la partie la plus diligente.

Sur le montant de l'indemnité due au Déléguant sont déduits les éventuels frais qui auraient dû être assumés par lui et qui ont été pris en charge par le Déléguant en raison de la défaillance du Déléguant.

Les indemnités sont payées au Déléguant dans les douze mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues ne donne lieu dans cette situation à aucun intérêt moratoire.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Déléguant dans les conditions prévues par le présent contrat.

ARTICLE 41 - CAS DE FIN DE CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat par le Déléguant pour un motif d'intérêt général conformément à [l'Article 42](#) - du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Déléguant conformément à [l'Article 40](#) - du présent contrat ;
- en cas de dissolution ou liquidation du Déléguant ;
- d'un commun accord entre les parties.

Dans ce cadre, le Déléguant s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation.

Ces obligations et engagements sont décrits à [l'Article 46](#) - du présent contrat et sont précisés et/ou complétés par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat qui assortira de pénalités le respect de ces obligations et engagements.

ARTICLE 42 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Déléguant peut mettre fin au contrat de délégation avant son terme pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de préavis de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Déléguant.

Le Déléguant peut alors prétendre à une indemnité calculée sur la base des éléments suivants à l'exclusion de tout autre :

- la valeur nette comptable des biens de reprise que le Déléguant déciderait de reprendre ;
- les frais opérationnels de rupture des contrats ;
- l'éventuelle reprise des stocks déduction faite des provisions pour dépréciations.
- le manque à gagner subi par le Déléguant déterminé dans les conditions suivantes :

Première année suivant la résiliation (*)	50% de la rémunération prévisionnelle du Déléguant au titre de cette année.
Seconde année suivant la résiliation (*)	30% de la rémunération prévisionnelle du Déléguant au titre de cette année.

Troisième année suivant la résiliation (*)	10% de la rémunération prévisionnelle du Délégué au titre de cette année.
Au-delà	Aucune indemnisation au titre du manque à gagner.

(*) si la durée restante du contrat le permet.

Le montant total du manque à gagner pour l'année est celui résultant du compte d'exploitation prévisionnel.

Cette indemnité est diminuée :

- de toutes les sommes dont le délégué resterait redevable vis-à-vis du Délégué par application du présent contrat, notamment au titre des pénalités ;
- des éventuels frais d'entretien et de maintenance qui auraient dû être assumés par le Délégué et qui ont été pris en charge par le Délégué en raison de la défaillance du Délégué ;
- du solde des provisions pour entretien/maintenance non utilisées.

L'indemnité est payée au Délégué dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis au Délégué dans les conditions prévues par le présent contrat. En outre, les opérations de fin de contrat sont engagées dès notification de la décision de résiliation au Délégué.

ARTICLE 43 - AUTRES CAS DE RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de survenance d'un cas de force majeure ayant pour effet de compromettre définitivement l'exécution du contrat ou d'en rendre impossible l'exécution pour une période supérieure à deux (2) mois.

Le Délégué notifie au Délégué, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de mettre fin au contrat.

Pour tous les cas de résiliation visés au présent article, le Délégué verse au Délégué une indemnité, à l'exclusion de toute autre, sur la base de l'indemnité versée dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, à l'exception du manque à gagner.

ARTICLE 44 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Le Délégué veille à faciliter la reprise par l'exploitant suivant du personnel susceptible de lui être transféré en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur (communication des documents demandés, réunions d'informations du personnel avec le nouveau délégué, rencontre individuelle avec les animateurs...). A ce titre, il communique, à la demande du Délégué, toute information relative au personnel utile à la reprise du service.

Par ailleurs, le Délégué ne modifie pas substantiellement la composition ou le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Délégué. A défaut il encourt la pénalité [n°15](#) inscrite à l'[Article 39](#) du présent contrat.

ARTICLE 45 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

Le Délégant a la faculté de prendre, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, pendant les six (6) derniers mois de validité du contrat de délégation, toutes mesures utiles afin d'assurer la continuité du fonctionnement du service en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

D'une façon générale, le Délégant peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Le Délégataire doit, dans cette perspective, fournir au Délégant tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

ARTICLE 46 - REMISE DES BIENS - INVENTAIRE ET ETAT DES LIEUX

À la fin du contrat de délégation, le Délégataire est tenu de remettre au Délégant, en parfait état, tous les biens de retour, ainsi que les biens de reprise acquis par le Délégant.

A défaut pour le Délégataire de s'y conformer, il est fait application de la pénalité [n°168](#) prévue par l'[Article 39](#) - du présent contrat.

Six (6) mois avant le terme du contrat de délégation arrivant à expiration, ou dès qu'il a connaissance d'un risque de rupture anticipée de contrat, le délégataire transmet au Délégant :

- un état à jour de l'inventaire des biens de la délégation ;
- les audits sur les installations techniques (ventilation, chauffage, électricité...) ;
- le planning et la liste des opérations d'entretien et de maintenance utiles à la remise en parfait état d'exploitation de l'ensemble des ouvrages délégués, qui échoient au Délégataire selon le présent contrat, et qu'il devra exécuter avant le terme de la délégation.

A la fin de la délégation, un état des lieux de l'ensemble des ouvrages et installations du site affermé est établi contradictoirement. Cet état des lieux sera complété d'un inventaire détaillé de l'ensemble des biens de la délégation, et d'une copie des rapports de maintenance, de contrôles obligatoires ou analyses réalisée l'année n-1.

A défaut de production de ces informations, le Délégataire encourt la pénalité [n°5](#) stipulée à l' [Article 39](#) du présent contrat.

A la fin de la délégation, quelle qu'en soit la cause, le sort des biens de retour et des biens de reprise inventoriés est réglé conformément aux stipulations du Chapitre II du présent contrat.

46.1 GESTION COMPTABLE EN FIN DE CONTRAT DU RENOUVELLEMENT DU MATERIEL

Dans le cas où le montant total des charges réellement engagées et dépensées de la ligne « Renouvellement du matériel » serait, à l'achèvement du contrat, inférieur au montant total sur la durée du contrat figurant pour cette ligne aux comptes d'exploitation prévisionnels annexés au présent contrat, le Délégant émet un titre de recette auprès du Délégataire d'un montant égal à la différence entre les deux montants précités.

A cet effet, le Délégataire est tenu de communiquer au Délégant tout élément lui permettant de contrôler les charges comptabilisées dans la rubrique « Renouvellement du matériel » notamment un détail Excel de ce compte sur toute la durée du contrat ainsi que les justificatifs correspondant aux charges comptabilisées (factures...) et aux dépenses engagées correspondantes.

A défaut le Délégataire encourt la pénalité n°5 de l'[Article 39](#).

ARTICLE 47 - REMISE DES STOCKS

Le Délégataire consent expressément à ce que le Délégant ou son nouvel exploitant puissent racheter tout ou partie des stocks nécessaires à la continuité de l'exploitation du service.

ARTICLE 48 - REMISE DES DOCUMENTS, DONNEES ET FICHIERS

Un an avant l'échéance du contrat et à la fin du contrat, le Délégataire remet gratuitement au Délégant ou au nouvel exploitant l'intégralité des documents papier, données numériques liés à l'exploitation du service, lesquels sont considérés comme des biens de retour au sens de l'[Article 14](#) - du présent contrat.

Le Délégant peut exiger que la transmission des fichiers soit effectuée sur un support informatique et / ou un support papier, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire.

Le Délégataire communique tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Délégant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Les données liées à l'exploitation du service ayant fait l'objet d'un traitement numérique par le Délégataire peuvent être communiquées au Délégant à tout moment.

Dans tous les cas, elles sont archivées et organisées de manière à être directement exploitable par le Délégant. Elles sont communiquées en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, permettant de façon aisée leur accès par le Délégant ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Délégant peut procéder dans les trois années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du code du patrimoine, l'élimination de tout document relevant de la qualification d'archives publiques est soumise à l'accord du Délégant, après obtention du visa de la direction des archives départementales.

Le Déléguant s'interdit à l'expiration de ses obligations contractuelles et sous réserve de leur parfait transfert, d'utiliser, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, les documents, données et fichiers visés au présent article.

Le Déléguant précise au Délégué les modalités d'archivage qu'il aura retenues et les lieux de stockage.

ARTICLE 49 - PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT

Le Déléguant prête son concours, sans rémunération ou indemnisation complémentaire, à un nouvel exploitant pour faciliter la prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et ce pour assurer la continuité du service. A ce titre, le Déléguant permet au nouvel exploitant :

- d'accéder, en sa présence, aux installations du service en dehors des périodes d'ouverture du service, dans les trois derniers mois précédent l'échéance du contrat. A défaut d'accord entre le déléguant et le nouvel exploitant, ce nombre de visites est limité à 3.
- De réaliser une réunion avec le personnel au sein des locaux.

Il veille également à ce que le nouvel exploitant puisse poursuivre librement son activité, sans se voir notamment opposer la détention de droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 50 - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU DÉLEGATAIRE

Le Délégué se réserve le droit de poursuivre les contrats et engagements que le Déléguant aura passés avec des tiers pour l'exécution du présent contrat ou de les faire poursuivre, pour son compte, par le nouvel exploitant du service.

En cas de poursuite de l'un de ces contrats, le Délégué se substituera, ou se fera substituer par le nouvel exploitant, dans les droits et obligations du Déléguant, sans que celui-ci ou son co-contractant ne puissent en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le Déléguant fait son affaire de la résiliation des contrats qu'il a conclus de sorte que le Délégué ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Déléguant ou de son contractant.

ARTICLE 51 - LITIGES, RECOURS, SINISTRES ET CONTENTIEUX

Le Déléguant tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles de l'engager ou d'engager le Délégué, et tient à la disposition du Délégué copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Le Déléguant s'engage à assumer, à ses frais, après l'expiration du contrat tous les litiges, recours, sinistres et contentieux, nés au cours ou postérieurement à l'exécution du contrat, dès lors qu'ils se rattachent à l'exécution de ses obligations contractuelles et sont ainsi susceptibles d'engager sa responsabilité.

Le Délégué se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Déléguant pour tout litige, recours, sinistre et contentieux, nés après l'échéance du contrat et susceptibles de relever de son exécution.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 - REVISION DU CONTRAT

52.1 CAS DE REVISION

Cas n°1. Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du présent contrat, les conditions financières et techniques de la délégation peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des Parties, uniquement si les deux conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

1. révision du périmètre des caractéristiques générales de la délégation, ou modification unilatérale par le Délégant du service exploité, ou survenance d'un cas de force majeure,
2. baisse ou hausse du chiffre d'affaire par rapport à l'annexe [C6](#) au-delà de 20% et seulement à compter du deuxième exercice du Délégataire.

Toutefois, dans le cas où la réunion de ces deux conditions est consécutive au fait d'un tiers, même cocontractant du Délégant, le Délégataire s'engage à rechercher prioritairement la responsabilité quasi-délictuelle du tiers concerné, et à n'adresser de demande en révision auprès du Délégant qu'en cas de rejet total ou partiel définitif de la demande dirigée contre ce tiers par les juridictions compétentes.

Dans ce cas, le Délégataire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux conditions financières et techniques de la délégation tel qu'il est envisagé de le réviser et faisant apparaître les résultats escomptés.

Cas n°2. En cas de suspension de l'exécution du contrat de plus de deux (2) mois, non imputable à une faute du Délégataire, conformément aux stipulations de l'article [56.1](#) du présent contrat.

Cas n°3. Dans le cadre du projet de renouvellement urbain, qui inclut notamment la réalisation de trois groupes scolaires, les conditions techniques et financières de la délégation peuvent être soumise à révision par l'une ou l'autre partie en cas de réaffectation des élèves de Claire Roman vers un autre groupe scolaire, et vice-versa.

52.2 PROCEDURE DE REVISION

La révision des conditions financières du contrat peut être initiée par l'une des parties par la remise à l'autre d'une motivation conforme aux conditions de révision du présent article.

La partie à laquelle le document est transmis, fait connaître à l'autre son intention dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification.

En cas de refus ou en l'absence de réponse dans le délai imparti, il est fait application des principes énoncés à [l'Article 56.2](#) - du présent contrat.

En cas d'acceptation, la procédure de révision des conditions financières est engagée. Les parties conviennent alors d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En cas d'accord des parties sur la révision des conditions financières et techniques du contrat, un avenant au présent contrat est conclu.

En tout état de cause la révision se conforme aux articles R.3135-1 à R.3135-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 53 - REGLEMENTS DES LITIGES

Si un différend survient entre le Délégataire et le Délégant, ces derniers font leurs meilleurs efforts afin de le résoudre à l'amiable.

En l'absence d'accord, la partie la plus diligente peut soit saisir la juridiction compétente, soit demander, par écrit, à l'autre la constitution d'une commission de conciliation.

Si les parties conviennent, d'un commun accord, de constituer une commission de conciliation, celle-ci est composée :

- d'une personne désignée par le Délégant ;
d'une personne désignée par le Délégataire ;
- et d'un tiers expert compétent et indépendant, Président de la commission, désigné d'un commun accord par les personnes choisies par chacune des parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le coût de l'intervention du tiers expert est réparti par moitié entre les parties.

Les parties disposent d'un délai d'un (1) mois suivant la demande pour constituer la commission. La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue du Délégant et du Délégataire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Délégant et le Délégataire font leur affaire de fournir aux membres de la commission tous les documents et éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

Cette commission dispose, à compter de sa constitution, d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

L'avis rendu par la commission ne lie en aucune façon les parties. L'engagement de cette procédure ne fait, par ailleurs, pas obstacle à la saisine du juge compétent.

ARTICLE 54 - CESSION DU CONTRAT

La cession du présent contrat ne peut intervenir qu'en conséquence d'opérations de restructuration du Délégataire initial, et à la condition d'obtenir le consentement exprès du Délégant.

Le Délégataire doit informer par écrit le Délégant de tout projet de cession, au moins six (6) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les cessionnaires potentiels précisant le contexte de la cession, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

Le nouveau Délégataire doit justifier de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles au moins équivalentes à celles initialement exigées par le Délégant dans le cadre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant précédé la conclusion du présent contrat. Si tel n'est pas le cas, l'agrément pourra être refusé.

Une période de tuilage d'au moins trois (3) mois sera prévue entre le Délégataire et le cessionnaire afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions.

L'agrément donne lieu à la conclusion d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante du Délégant.

La subrogation du cessionnaire dans les droits et obligations du cédant tels que résultant du présent contrat prend effet à compter de la date de notification dudit avenant.

A défaut d'agrément, le Délégant motive son refus. Le Délégataire doit alors, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la déchéance du Délégataire conformément au cas [n°2](#) de [l'Article 40](#) du présent contrat.

ARTICLE 55 - EVENEMENTS AFFECTANT LE DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de notifier par écrit au Délégant tous les projets de changements et événements significatifs intervenant dans son entreprise. A ce titre, il lui notifie notamment :

- une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de l'entreprise du Délégataire,
- une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la dénomination sociale et/ou de l'objet social de celle-ci,
- un changement des personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- une modification substantielle des statuts de la société,
- une modification substantielle d'actionnariat y compris de la (des) société(s) mère(s).

Il est convenu entre les Parties que les projets de changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Délégataire ne pourront toutefois être communiqués au Délégant qu'à la condition que cette dernière soit en droit d'obtenir une telle communication au regard de la législation.

La non communication de ces informations, dans les délais impartis par le Délégant après avoir eu connaissance du manquement du Délégataire, expose ce dernier, dans un premier temps, à la pénalité [n°1](#) visée à [l'Article 39](#) du présent contrat, et, dans un second temps, à la déchéance stipulée à [l'Article 40](#) dans le cas où la communication de ces documents ne serait toujours pas intervenue à la suite de l'application de cette pénalité.

ARTICLE 56 - RE COURS CONTENTIEUX

En cas de recours administratif ou contentieux à l'encontre du contrat ou d'un acte indispensable à son exécution, chaque partie informe l'autre sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'existence d'un tel recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente pour évaluer les risques encourus par ce recours.

À l'issue de cette concertation, les parties décident de poursuivre, de suspendre ou de résilier l'exécution du contrat. En cas de désaccord des parties, le Délégant peut imposer la poursuite, la suspension ou la résiliation du contrat.

56.1 SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

La suspension de l'exécution du contrat peut résulter d'une décision prise d'un commun accord entre les parties, d'une décision unilatérale du Délégant, ou être consécutive à une décision de justice.

Dans tous les cas, la suspension n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Délégataire si elle n'excède pas un délai de trente (30) jours.

Au-delà de ce délai, la suspension de l'exécution du contrat constitue, à moins que celle-ci ne soit consécutive à une faute du Délégataire, une cause légitime permettant au Délégataire de solliciter une révision des conditions financières ou techniques de la délégation conformément à [l'Article 52.1](#) - du présent contrat.

La suspension de l'exécution du contrat emporte prolongation des délais d'exécution pour une durée égale à la période de suspension. Toutefois, si la durée de la suspension excède un délai de trois (3) mois, les parties conviennent de se revoir afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution du contrat et d'en reporter le terme au regard du droit applicable.

Le Délégataire fait son affaire de pouvoir reprendre, à tout moment, l'exécution du contrat dès la fin de la mesure de suspension.

56.2 RESILIATION DU CONTRAT EN CONSEQUENCE D'UNE DECISION DU DELEGANT

Le Délégant peut, au vu du recours administratif ou contentieux déposé, décider de résilier unilatéralement le contrat sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, et cela sans attendre l'issue du litige. La décision de résiliation anticipée s'apparente alors à une résiliation pour motif d'intérêt général. Le Délégataire a droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies à [l'Article 42](#) du présent contrat.

56.3 ANNULATION OU RESILIATION JURIDICTIONNELLE DU CONTRAT

En cas d'annulation ou de résiliation juridictionnelle du présent contrat ne rendant pas impossible la poursuite de la délégation de service public, notamment du fait de sa possible régularisation, l'exécution du contrat est suspendue à compter de la date de notification de la décision juridictionnelle rendue, dans les conditions visées à l'article [56.1](#), jusqu'à ce que cette exécution puisse être reprise.

En cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat par le juge rendant impossible la poursuite de son exécution, la décision rendue met fin aux relations contractuelles entre les parties et ouvre droit au bénéfice du Délégataire, à l'exception de toute autre indemnité, à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Délégant, au sens des articles L.3136-7 à L. 3136-9 du Code de la commande publique.

Parmi ces dépenses utiles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Délégataire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat, à la condition qu'ils figurent à l'annexe [C6](#) du présent contrat.

L'indemnité est payée au Délégataire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification au Délégant de la décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL +2).

Conformément à l'article L. 3136-9 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession, les stipulations du présent article sont réputées divisibles des autres stipulations du contrat.

ARTICLE 57 - NOTIFICATIONS – MISES EN DEMEURE

Lorsque les notifications ou mises en demeure faites entre les parties s'effectuent par courrier postal, celles-ci sont valablement effectuées lorsqu'elles s'opèrent à leur domicile respectif.

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour le Délégant : m2A – Maison du Territoire – 9 av. Konrad Adenauer – BP30100 – 68393 SAUSHEIM CEDEX

Pour le Délégataire : Association AFSCO – 10 rue Pierre Loti – 68200 MULHOUSE

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec avis de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 58 - DOCUMENTS ANNEXES

Le présent contrat et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes au contrat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la valeur de stipulation contractuelle.

Toute référence au contrat inclut ses annexes.

En cas de divergence ou de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du contrat et de ses annexes, le contrat prévaut.

Par ordre de priorité : l'offre finale, l'offre améliorée et l'offre initiale, constituent des documents auxquels les parties conviennent de se référer en cas de difficulté d'interprétation ou de précision insuffisante du contrat (y compris ses annexes).

Les annexes du présent contrat sont les suivantes :

- C1. Plans et descriptifs des installations et équipements délégues
- C2. Tableau de bord
- C3. Mémoire technique
- C4. Règlement de fonctionnement
- C5. Projet éducatif – établissement
- C6. Compte d'exploitation prévisionnel pour chaque activité
 - C6.1b. CEP - trame analytique Equipement m2A (sauf crèche) DEF
 - C6.1c. CEP - trame analytique pilotage&logistique DEF
 - C6.2b. Récap activité péri
 - C6.3b. Tableau récap ETP péri
 - C6.4a. Détail masse salariale équipement
 - C6.4b. Détail masse salariale pilotage&logistique
- C6.5. Coûts traiteur
- C6.6. Plan de maintenance
- C6.7. Investissements
- C7. Répartition des charges
- C8. Etats des lieux et inventaire des biens
- C9. Pièces justificatives de la garantie
- C10. Traitement des données à caractère personnel
- C11. Tarifs_périscolaire 2024-2025
- C12. Réservé
- C13. Rapport annuel
 - C13.1. Données analytiques annuelles DSP
 - C13.2b. Récap annuel activité periscolaire DSP
 - C13.3b. Récap. annuel ETP periscolaire
 - C13.4. Coefficients ou pesées convention collective DSP
 - C13.5. Evolution annuelle coûts traiteur DSP

Fait à Mulhouse, en un exemplaire original,

Pour le Délégataire

Pour le Délégant

A, le

A, le

Prénom et nom du signataire :

Prénom et nom du signataire :

Signature

Signature

NOM DE LA STRUCTURE :	AFSCO
NOM DE L'ÉQUIPEMENT :	PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN

PRODUCTS	COMPTES DE RESULTAT ANALYTIQUES	2026	2027	Var. 2027/2026		2028	Var. 2028/2027		GLOBAL
		€	€	€	%	€	€	%	€
	TOTAL DES PRODUITS APRES AFFECTATION DU PILOTAGE/LOGISTIQUE	324 244	324 244	0	0,0%	324 244	0	0,0%	972 732
	SOUS-TOTAL DES PRODUITS AVANT AFFECTATION DU PILOTAGE/LOGISTIQUE	323 007	323 007	0	0,0%	323 007	0	0,0%	969 021
70	Rémunérations des services	52 860	52 860	0	0,0%	52 860	0	0,0%	158 580
706	Prestations de services	52 860	52 860	0	0,0%	52 860	0	0,0%	158 580
706...	Participations des usagers	52 860	52 860	0	0,0%	52 860	0	0,0%	158 580
706...	Bons vacances			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
706...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
708	Produits des activités annexes	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
708...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74	Subventions d'exploitation	270 147	270 147	0	0,0%	270 147	0	0,0%	810 441
74...	m2A	227 212	227 212	0	0,0%	227 212	0	0,0%	681 636
74...	Ville de Mulhouse			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	CAF	42 935	42 935	0	0,0%	42 935	0	0,0%	128 805
	CAF prest. de service	15 735	15 735	0	0,0%	15 735	0	0,0%	47 205
	CAF bonus territoire	27 200	27 200	0	0,0%	27 200	0	0,0%	81 600
	CAF bonus inclusion			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
	CAF bonus mixité			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
	CAF Fonds publics et Territoires (FPT)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
	CAF Autre subvention			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Aides à l'emploi (ASP, FONJEP, ...)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Etat : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Région			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Collectivité européenne d'Alsace			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
74...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
75 à 79	Autres produits	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
758	Produits divers de gestion courante			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
75...	Cotisations carte de membre			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
75...	Rembours.formation (si cette classification comptable retenue)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
755...	Quote part de résultat sur opérations faites en commun			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
75...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
76	Produits financiers			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
771	Produits exceptionnels sur opérations de gestion			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
772	Produits sur exercices antérieurs			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
777	Quote-part subv. invest.virée au résultat			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
775	Produits exceptionnels sur opérations en capital			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
77...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
781...	Reprises sur provisions d'exploitation			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
78...	Reprises sur provision pour retraites (à individualiser)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
781...	Reprises sur dépréciation d'actif			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
787...	Reprises sur dép. et prov. à caractère exceptionnel			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
789	Utilisation de fonds dédiés			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
78...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
79	Transferts de charges	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!	0
79...	Remboursements formation (si cette classification comptable retenue)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
79...	Remboursements IISS/prévoyance			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
79...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
-	Affectation des produits de pilotage à l'activité	595	595	0	0,0%	595	0	0,0%	1 785
-	Affectation des produits de logistique à l'analyse de l'activité	642	642	0	0,0%	642	0	0,0%	1 926
<i>Produits courants (produits financiers + produits d'exploitation hors reprises sur amortissements, dépréciations et provisions) avant affectation pilotage/logistique</i>		323 007	323 007	0	0,0%	323 007	0	0,0%	969 021
<i>Poids des produits de pilotage/logistique par rapport aux produits courants</i>		0,4%	0,4%	-	-	0,4%	-	-	0,4%

Contrôles

972 732

969 021

969 021

NOM DE LA STRUCTURE :	AFSCO
NOM DE L'ÉQUIPEMENT :	PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN

CHARGES	COMPTES DE RESULTAT ANALYTIQUES	2026	2027	Var. 2027/2026		2028	Var. 2028/2027		GLOBAL
		€	€	€	%	€	€	%	€
	TOTAL DES CHARGES APRES AFFECTATION DU PILOTAGE LOGISTIQUE	324 244	324 244	0	0,0%	324 244	0	0,0%	972 732
	SOUS-TOTAL DES CHARGES AVANT AFFECTATION DU PILOTAGE/LOGISTIQUE	286 200	286 200	0	0,0%	286 200	0	0,0%	858 600
	60 à 63								
	60	Frais de fonctionnement	107 571	107 571	0	0,0%	107 571	0	0,0%
		Achats	66 022	66 022	0	0,0%	66 022	0	0,0%
	60...	Alimentation traiteurs- repas / goûters	55 237	55 237	0	0,0%	55 237	0	0,0%
	60...	Denrées alimentaires	200	200	0	0,0%	200	0	0,0%
	60...	Eau, électricité, gaz, fioul	8 584	8 584	0	0,0%	8 584	0	0,0%
	60...	Carburant	0	0	#DIV/0!		0	0	#DIV/0!
	60...	Produits d'hygiène et pharmacie	200	200	0	0,0%	200	0	0,0%
	60...	Produits d'entretien	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	60...	Matériel et outillage, équipement mobilier, informatique...	469	469	0	0,0%	469	0	0,0%
	60...	Fournitures de bureau	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	60...	Matériel, fournitures et équipement pédagogiques, jeux ...	1 332	1 332	0	0,0%	1 332	0	0,0%
	60...	Autres : à spécifier	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	60...	Autres : à spécifier	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	61	Services extérieurs	6 006	6 006	0	0,0%	6 006	0	0,0%
		<i>Formation (si cette classification comptable retenue)</i>			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	61...	Sous-traitance			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	612	Crédit bail mobilier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	613	Locations	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	6132	Locations immobilières			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	6135	Locations mobilières (photocopieur, véhicules, tél...)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	614	Charges locatives	1 365	1 365	0	0,0%	1 365	0	0,0%
	615	Entretien/réparations/maintenance	3 550	3 550	0	0,0%	3 550	0	0,0%
	615...	Entretien/réparations/maintenance biens immobiliers	3 200	3 200	0	0,0%	3 200	0	0,0%
	615...	Entretien/réparations/maintenance biens mobiliers	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	615...	Entretien/réparations/maintenance informatique	350	350	0	0,0%	350	0	0,0%
	615...	Entretien/réparations/maintenance véhicules	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	615...	Entretien espaces verts	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	615...	Autres : à spécifier	0	0	#DIV/0!	0	0	0	#DIV/0!
	616	Assurances	891	891	0	0,0%	891	0	0,0%
	618	Divers : Documentation	200	200	0	0,0%	200	0	0,0%
	62	Autres services extérieurs	35 543	35 543	0	0,0%	35 543	0	0,0%
		<i>Formation (si cette classification comptable retenue)</i>			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	621	Personnel extérieur	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	621...	Personnel intérimaire			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	621...	Personnel mis à disposition			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	622...	Honoraires comptabilité /paie			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	622...	Honoraires commissaire aux comptes			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	622...	Honoraires juridiques/conseil			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	622...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	623	Publicité, publications, relations publiques	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	623...	Publicité, relations publiques, annonces,imprimés,...			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	623...	Cadeaux			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	624 (ou 625)	Transports	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	624/625	Transports pour les activités enfants			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	624...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	625	Déplacements, missions et réceptions	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
		<i>Déplacements des salariés</i>			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		<i>Missions/réceptions</i>			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	625...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	626	Frais postaux et de télécommunications	691	691	0	0,0%	691	0	0,0%
	627	Services bancaires et assimilés			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	628	Divers	34 852	34 852	0	0,0%	34 852	0	0,0%
		<i>Cotisations</i>			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	628...	Prestations extérieures Ménage	31 852	31 852	0	0,0%	31 852	0	0,0%
	628...	Prestations extérieures - Activités enfants	3 000	3 000	0	0,0%	3 000	0	0,0%
	628...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	63	Impôts, taxes et vers. assimilés (hors rémunérations)	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	635	Impôt et taxes hors rémunérations	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	635...	Taxe foncière			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	635...	Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!

Contrôles

972 732

858 600

NOM DE LA STRUCTURE :		AFSCO							
NOM DE L'ÉQUIPEMENT :		PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN							
COMPTES DE RESULTAT ANALYTIQUES		2026	2027	Var. 2027/2026		2028	Var. 2028/2027		GLOBAL
		€	€	€	%	€	€	%	€
CHARGES	63 et 64	Frais de personnel							
	63	Impôts, taxes et vers. assimilés (sur rémunérations)	177 929	177 929	0	0,0%	177 929	0	0,0%
		Impôts et taxes sur rémunérations	11 359	11 359	0	0,0%	11 359	0	0,0%
		Taxe sur les salaires	11 359	11 359	0	0,0%	11 359	0	0,0%
		Contribution à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs	7 538	7 538	0	0,0%	7 538	0	0,0%
		Handicapés (OETH)	426	426	0	0,0%	426	0	0,0%
		Contribution à la formation professionnelle continue	2 855	2 855	0	0,0%	2 855	0	0,0%
		Participation à l'effort de construction	540	540	0	0,0%	540	0	0,0%
		Versement mobilité	0	0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
		Autres : à spécifier	0	0	#DIV/0!		0	#DIV/0!	0
	64	Charges de personnel	166 570	166 570	0	0,0%	166 570	0	0,0%
		Rémunérations du personnel	106 441	106 441	0	0,0%	106 441	0	0,0%
		Salaires bruts	106 441	106 441	0	0,0%	106 441	0	0,0%
		Autres éléments de rémunération (primes, ...)			#DIV/0!			#DIV/0!	0
		Indemnités de rupture (licenciement, rupture convention)			#DIV/0!			#DIV/0!	0
		Indemnités de départ à la retraite			#DIV/0!			#DIV/0!	0
		Provision congés payés			#DIV/0!			#DIV/0!	0
		Autres : à spécifier			#DIV/0!			#DIV/0!	0
	645	Cotis.sécurité soc. et prévovance	40 837	40 837	0	0,0%	40 837	0	0,0%
		URSSAF	22 949	22 949	0	0,0%	22 949	0	0,0%
		Mutuelle	1 853	1 853	0	0,0%	1 853	0	0,0%
		Retraite	6 030	6 030	0	0,0%	6 030	0	0,0%
		Pôle emploi	8 721	8 721	0	0,0%	8 721	0	0,0%
		Autres organismes sociaux	1 284	1 284	0	0,0%	1 284	0	0,0%
		Charges sociales sur provision congés payés			#DIV/0!			#DIV/0!	0
		Autres : à spécifier			#DIV/0!			#DIV/0!	0
	647	Autres cotisations sociales	2 055	2 055	0	0,0%	2 055	0	0,0%
		CSE	1 606	1 606	0	0,0%	1 606	0	0,0%
		Médecine du travail	100	100	0	0,0%	100	0	0,0%
		Autres : aide au transport	349	349	0	0,0%	349	0	0,0%
	648	Autres charges de personnel	17 237	17 237	0	0,0%	17 237	0	0,0%
		Autres : à spécifier projection embauche pour arrêt	17 237	17 237	0	0,0%	17 237	0	0,0%
	65 à 69	Autres charges	700	700	0	0,0%	700	0	0,0%
	65	Autres charges de gestion courante	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
		Pertes sur créances irrécouvrables			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Quote-part de résultat sur opérations faites en commun			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	66	Charges financières	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
	67	Charges exceptionnelles	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
		Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Charges sur exercices antérieurs			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Charges exceptionnelles sur opérations en capital			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Autres charges exceptionnelles : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	700	700	0	0,0%	700	0	0,0%
		Dotations aux amortissements sur immob. corp.et incorp.	700	700	0	0,0%	700	0	0,0%
		Dotations aux provisions d'exploitation			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Dotations provision retraites (à individualiser)			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Dotations pour dépréciation d'actif			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Dotations aux amort., dép., prov. à caractère exceptionnel			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Report en fonds dédiés			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	69	Participation des salariés - impôts sur les bénéfices	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
		Impôt sur les bénéfices			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
		Autres : à spécifier			0	#DIV/0!		0	#DIV/0!
	-	Affectation des charges de pilotage à l'activité	15 747	15 747	0	0,0%	15 747	0	0,0%
	-	Affectation des charges de logistique à l'activité	22 297	22 297	0	0,0%	22 297	0	0,0%
		Charges courantes (charges financières + charges d'exploitation hors dotations aux amortissements, dépréciations et provisions) avant affectation pilotage/logistique	285 500	285 500	0	0,0%	285 500	0	0,0%
		Poids des charges de pilotage/logistique par rapport aux charges courantes	13,3%	13,3%	-	-	13,3%	-	13,3%
	➔	RESULTAT NET APRES AFFECTATION DU PILOTAGE/LOGISTIQUE	0	0	0	#DIV/0!	0	0	#DIV/0!
		Pour information : Résultat net avant affectation du pilotage/logistique	36 807	36 807	0	0,0%	36 807	0	0,0%
		Charges nettes pilotage/logistique	36 807	36 807	0	0,0%	36 807	0	0%
		Poids des charges nettes de pilotage/logistique par rapport au résultat net avant affectation	100,0%	100,0%	-	-	100,0%	-	100,0%

Contrôles

856 500

0

110 421

110 421

NOM DE LA STRUCTURE :	AFSCO
NOM DE L'ÉQUIPEMENT :	PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUES	2026	2027	Var. 2027/2026		2028	Var. 2028/2027		GLOBAL
	€	€	€	%	€	€	%	

Contrôles

RECETTES

- Expliciter le calcul, pour les 5 années de la DSP, des participations familles et de la prestation de service CAF, en lien avec l'annexe "Récapitulatif de l'activité" pour ce qui concerne le périscolaire
- Apporter toute précision utile en matière de recettes : hypothèses de calcul, caractère conjoncturel le cas échéant, ...

DEPENSES

Les montants de salaires bruts, autres éléments de rémunération, charges sociales et CSE, indiqués ci-dessus pour l'année N, doivent être en cohérence avec le tableau de détail de la masse salariale de l'équipement correspondant

Apporter toute précision utile en matière de dépenses : détail du calcul du poste alimentation - repas midi et goûters (nb de repas midi enfants et professionnels * tarif repas en lien avec l'annexe sur les coûts traiteur, détail chiffrage goûters) et détail des autres postes significatifs si besoin, caractère conjoncturel le cas échéant, ...

MONTANTS DE PILOTAGE ET LOGISTIQUE AFFECTÉS À L'EQUIPEMENT

Les montants affectés de pilotage et logistique indiqués ci-dessus doivent correspondre aux totaux des comptes d'exploitation prévisionnels du pilotage et de la logistique sur la période de la DSP

PRESTATIONS EN NATURE PERÇUES (ENTRETIEN ESPACES VERTS, ...) LE CAS ECHEANT

Recenser les prestations et indiquer une volumétrie (nombre d'heures, coût théorique)



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille

Rapport à la Commission de Délégation de Service Public

VALIDATION DES OFFRES DEFINITIVES DSP CLAIRE ROMAN MULHOUSE

14 novembre 2025

I. Offres initiales

- Périmètre initial

Service	Capacité midi	Capacité soir
Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	50 places	30 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	84 places	56 places
Total	134 places	86 places

- Offres financières initiales

Participation m2A budgétée par le candidat	PM 2025	2026	2027	2028	TOTAL
Variante Périscolaire	200 798 €	264 306 €	267 647 €	281 685 €	531 953 €

II. Rappel des éléments évoqués lors des négociations

- Habilitation : baisse à hauteur de 68 places le midi et 48 places le soir
- Pilotage et logistique : suppression de la partie accueil
- Restauration : travail à engager pour baisser le poids de ce poste
- Révision participations familles sous estimées
- Poste nettoyage très important

III. Offres définitives

- Périmètre définitif

Enfants d'âge maternel (3-6 ans)	40 places	20 places
Enfants d'âge élémentaire (6-12 ans)	28 places	28 places
Total	68 places	48 places

- Offres financières définitives

Contribution	Pm 2025	2026 (offre initiale)	2026	2027	2028	TOTAL
Offre finale	200 798 €	264 306 €	227 212 €	227 212 €	227 212 €	681 636 €

Revalorisation en N+1 à hauteur de 75% de l'IPC (indice des prix à la consommation harmonisés) de l'année N

Direction des Affaires Juridiques et des Achats
Commande publique

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
Du 14 novembre à 16h

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION, GESTION ET ENTRETIEN
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL PERISCOLAIRE CLAIRE ROMAN A MULHOUSE**

A- DESIGNATION DE LA CONSULTATION

Collectivité concernée :
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Objet de la consultation :

Concession de services portant délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'établissement d'accueil périscolaire Claire Roman à Mulhouse

B - ORDRE DU JOUR

Avis sur l'offre négociée – DSP pour l'exploitation, la gestion et l'entretien du périscolaire Claire Roman à Mulhouse.

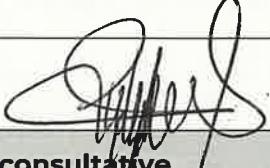
C - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres convoqués le : 14 novembre 2025

Membres à voix délibérative

Nom et Prénom	Signature	Excusé (e)
Rémy NEUMANN, Président		
Pierrette KEMPF		
Véronique MEYER		
Josiane MEHLEN		Ne participe pas la CDSP en raison d'un conflit d'intérêt
Christiane SCHELL		Ne participe pas la CDSP en raison d'un conflit d'intérêt
Chantal RISSER		X

Suppléants

Pierre LOGEL		
Benoit BERGDOLL		
Gérard GREILSAMMER		
Catherine MATHIEU - BECHT		
Beytullah BEYAZ		

Membres à voix consultative

Nom et Prénom	Signature	Excusé (e)
Marie-Line BERNAUER-BUSSIER Trésorière Principale de Mulhouse Alsace Agglomération		X
Evelyne KLEIN Représentante de la DIRECCTE		X

Membres désignés en raison de leur compétence

Nom Prénom - Qualité	Signature
Sophie GUERIN - Directrice Adjointe et responsable du Service Périscolaire	

Maxime BUJADOUX – Responsable du Service Commande publique centrale	
Nathalie LAURENT – Accompagnement financier et évaluation	
Thomas HANSER - Accompagnement financier et évaluation	
Florine THIERY – Juriste Commande publique	
Mor KA – Juriste Commande publique	

Avis favorable sur l'offre négociée

Nb : Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts, les élues dont les noms figurent ci-après ne peuvent pas être présentes, ni prendre part au vote des délibérations :

- Christiane Schell ;
- Josiane Mehlen